

N° 6284¹²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**relatif aux traitements de données à caractère personnel
concernant les élèves**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS**

(7.2.2013)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président-Rapporteur; MM. Claude ADAM, André BAULER, Eugène BERGER, Fernand DIEDERICH, Emile EICHER, Claude HAAGEN, Fernand KARTHEISER, Gilles ROTH, Jean-Paul SCHAAF, Mme Tessy SCHOLTES et M. Serge WILMES, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 17 mai 2011 par Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un projet de règlement grand-ducal, ainsi que d'un avis de la Commission nationale pour la protection des données.

Le projet de loi a fait l'objet d'avis de plusieurs chambres professionnelles, à savoir:

- de la Chambre de Commerce le 30 juin 2011 (doc. parl. 6284¹),
- de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 13 juillet 2011 (doc. parl. 6284²),
- de la Chambre des Salariés le 5 août 2011 (doc. parl. 6284³),
- de la Chambre des Métiers le 25 août 2011 (doc. parl. 6284⁴).

Lors de sa réunion du 29 septembre 2011, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a désigné son président, Monsieur Ben Fayot, comme rapporteur du projet de loi. Le même jour, la commission a entendu la présentation générale du projet par Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 6 décembre 2011 (doc. parl. 6284⁵). Suite à une demande afférente formulée par la Haute Corporation dans cet avis, Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle lui a fourni, par le biais d'une note datant du 21 mai 2012, des précisions concernant un certain nombre de questionnements (doc. parl. 6284⁶).

Le 25 avril 2012, le projet de loi a été en outre avisé par la Commission consultative des Droits de l'Homme (doc. parl. 6284⁶). Par ailleurs, le 22 mai 2012, la Commission nationale pour la protection des données a fait parvenir au Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle une prise de position au sujet de certains aspects de la loi en projet (annexe du doc. parl. 6284⁷).

Le 12 janvier 2012, la commission a entamé l'examen détaillé du projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat et des autres avis parvenus à la Chambre des Députés. Elle a continué ses travaux les 19 janvier et 26 avril 2012. Les réunions des 24 mai et 7 juin 2012 ont été consacrées à la finalisation d'une série d'amendements parlementaires. Adoptés par la commission le 7 juin 2012 (doc. parl. 6284⁷), ces amendements ont fait l'objet d'un avis complémentaire de la Commission nationale

pour la protection des données émis le 15 juin 2012 (doc. parl. 6284⁸) et d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 13 novembre 2012 (doc. parl. 6284⁹).

La Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a analysé ces avis complémentaires le 22 novembre 2012, avant d'adopter une nouvelle série d'amendements parlementaires lors de la réunion du 29 novembre 2012 (doc. parl. 6284¹⁰).

Ces amendements parlementaires ont fait l'objet d'un deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 21 décembre 2012 (doc. parl. 6284¹¹). La Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a examiné le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat lors de sa réunion du 10 janvier 2013.

Le 7 février 2013, la commission a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

II.1. Une nouvelle base de données

L'Ecole a un rôle important à jouer dans la future réussite professionnelle des élèves, et la société lui a, au fil du temps, conféré des missions de plus en plus complexes, dépassant largement le simple rôle de transmission des savoirs. Afin de mieux contrôler le respect de l'obligation scolaire, l'organisation et le fonctionnement de l'Ecole ainsi que l'accomplissement des missions de l'Ecole en général, il s'est avéré nécessaire de collecter et de regrouper un certain nombre de données concernant les élèves. Le regroupement de ces données permettra d'améliorer encore la gestion administrative et pédagogique des élèves.

Ainsi, le projet de loi sous rubrique vise à créer une base de données intégrant *grosso modo* deux bases déjà existantes, en l'occurrence le fichier „Scolaria élèves“, consacré aux élèves de l'enseignement fondamental, et le „Fichier élèves“, relatif aux élèves de l'enseignement postprimaire.

Pour ce qui est du contenu de la base de données prévue, elle peut comprendre les données relatives à l'identification et l'authentification des élèves, à l'inscription, l'admission, la fréquentation, la répartition dans les classes, à l'acquisition des compétences des élèves, au suivi de leur parcours scolaire à travers les différents ordres d'enseignement et au passage à la vie active, ainsi que des informations relatives au milieu culturel, familial et professionnel dont proviennent les élèves.

En termes de finalités, la base de données sert au contrôle du respect de l'obligation scolaire et de l'assiduité des élèves, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement de l'Ecole. Elle permet de gérer et de suivre les parcours scolaires des élèves et d'effectuer des analyses et des recherches statistiques à des fins de planification et d'évaluation de la qualité de l'enseignement après dépersonnalisation des données afférentes. Elle est aussi censée permettre l'identification et l'authentification des élèves moyennant une carte d'élève.

La collecte de données au-delà des simples coordonnées de l'élève et de ses représentants légaux traditionnellement recueillies est à mettre en relation avec le constat que de nombreuses études scientifiques ont fait ressortir l'existence d'un lien entre le milieu culturel, familial et professionnel d'où provient l'élève, d'une part, et ses performances scolaires, d'autre part. Ce fait justifie la prise en compte de ces caractéristiques dans le cadre de l'évaluation du système scolaire, et il va de soi que le pilotage du système qui se déduit de l'analyse des résultats ne peut être efficace que si les caractéristiques pertinentes de la population sont prises en compte.

La collecte de données concernant par exemple les environnements familiaux ou les origines culturelles permettra tout d'abord d'améliorer les approches pédagogiques de manière à ce que les inégalités socio-économiques des élèves ne fassent pas obstacle à leur réussite. Par ailleurs, comme l'élève est suivi tout au long de son parcours scolaire, la base pourra être un élément parmi d'autres pour contribuer à évaluer l'efficacité de l'enseignement et à fournir des explications à d'éventuelles déficiences. L'exploitation de données à caractère personnel à des fins de recherches et d'analyses à mener avec des partenaires externes viendra souvent confirmer ce que l'on sait déjà d'expérience. Mais elle pourra aussi éclairer davantage sur des problèmes récurrents dans le processus d'apprentissage de l'élève. Dans cette optique, elle pourra servir utilement à exploiter de nouvelles voies de recherche et à améliorer les politiques et pratiques éducatives dans les années à venir.

Le projet de loi règle par ailleurs la collecte et le traitement des données, l'accès aux données, ainsi que la communication de données à des tiers, et il prévoit des dispositions relatives à la protection et à la sécurité des données.

II.2. La protection des données personnelles

Afin de ne pas empiéter sur la sphère privée des élèves et des familles et d'éviter des abus dans l'utilisation ultérieure des données collectées, le projet de loi définit clairement les finalités du traitement, énonce les données à caractère personnel à soumettre au traitement et prévoit des dispositions relatives à la protection et à la sécurité des données.

Certes, la communication à des tiers de données à caractère personnel n'a pas été exclue. Mais elle a été entourée de conditions strictes. Ainsi, le droit à la protection de la vie privée doit toujours primer sur des sollicitations ou démarchages de tiers intéressés pour lesquels une base de données est susceptible de livrer des informations stratégiques sur une clientèle potentielle.

En effet, la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel fait expressément référence aux traitements de données qui sont effectués par les établissements d'enseignement en vue de gérer leurs relations avec leurs élèves ou étudiants. Son article 12 dispose entre autres que ces données ne peuvent être communiquées à des tiers sauf dans le cadre d'une disposition légale ou réglementaire. Par ailleurs, l'article 5 dispose que la légitimité du traitement ultérieur des données communiquées ne pose pas de problème, lorsque le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le tiers auquel les données sont communiquées.

Soulignons encore que si les données sont utilisées à des fins d'analyses ou de recherches statistiques, elles seront bien entendu rendues anonymes.

Il est clair que le nombre important de données en jeu et le caractère sensible de certaines commandent que le cercle des personnes pouvant y avoir accès se définisse par l'intérêt légitime qu'elles ont à être reconnues comme utilisateurs autorisés. Ainsi, l'accès ne pourra être autorisé que pour les seules données nécessaires à l'exécution des missions confiées aux utilisateurs autorisés, ceci en vertu des principes de proportionnalité et de nécessité établis à l'article 4 de la loi modifiée du 2 août 2002 citée ci-dessus.

*

III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

III.1. Avis de la Chambre de Commerce

L'avis de la Chambre de Commerce est intervenu le 30 juin 2011. La Chambre de Commerce souligne l'importance d'une évaluation fiable du système éducatif dans une optique d'amélioration continue de la qualité de l'enseignement. Elle approuve la volonté du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle de contribuer, moyennant la conduite d'études et d'analyses longitudinales, à un suivi amélioré des jeunes diplômés. Elle estime néanmoins qu'il faudrait mettre en avant les travaux menés par l'Institut National pour le développement de la Formation Professionnelle Continue (INFPC) qui jouit d'un positionnement optimal pour conduire des études d'évaluation des formations et pour formuler, sur base des résultats obtenus, des recommandations pertinentes tout en tenant compte de la réalité de l'environnement éducatif et du monde de l'entreprise.

La Chambre de Commerce approuve le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal dans la mesure où il sera tenu compte de ses remarques.

III.2. Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (CFEP) a publié son avis le 13 juillet 2011. Elle se déclare d'accord avec l'initiative du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle de définir clairement le cadre légal du traitement des données personnelles. Elle approuve également le fait que „les utilisateurs [n'aient] accès qu'aux seules données qu'ils ont établies et/ou qu'ils sont appelés à traiter (...)“. Aussi longtemps que les données sont accessibles aux seuls

agents de l'Etat qui en ont besoin pour accomplir leur tâche, la CFEP accepte les conditions telles qu'elles sont définies dans le projet. Cependant, si la future loi devait servir également de base légale pour une généralisation des livres de classe électroniques, elle manquerait de détails. De tels livres de classe électroniques devraient être gérés uniquement par les établissements scolaires respectifs et ne devraient pas être connectés à un réseau national.

Ensuite, la CFEP se questionne quant à l'accès aux données concernant les enseignants. En effet, celles-ci sont actuellement disponibles par le biais du „fichier élèves“. Or, tant le projet de loi que le projet de règlement grand-ducal concernent exclusivement „une base de données (...) relative aux élèves“. La Chambre se demande dès lors s'il ne faudrait pas compléter les projets sous avis pour garantir que les données relatives au personnel enseignant restent disponibles et accessibles après l'entrée en vigueur des nouveaux textes.

Finalement, la CFEP formule deux remarques concernant l'article 6 du projet de loi et l'article 1er du projet de règlement grand-ducal.

III.3. Avis de la Chambre des Salariés

La Chambre des Salariés (CSL) a publié son avis le 5 août 2011. D'emblée, elle émet ses plus vives réserves de principe en ce qui concerne la collecte, le traitement et l'échange de données sensibles pouvant porter atteinte à la vie privée des personnes concernées. Selon la CSL, la question se pose de savoir si au vu des finalités recherchées, notamment le bon fonctionnement de l'Ecole, les moyens employés par la présente démarche peuvent justifier des atteintes à des libertés et droits fondamentaux, dont notamment la protection de la vie privée des élèves et de leurs représentants légaux.

La CSL note que les auteurs du projet de loi sous rubrique n'ont pas entièrement tenu compte des réflexions émises par la Commission nationale pour la protection des données. Elle aurait préféré une traduction plutôt maximaliste des recommandations formulées par la Commission nationale pour la protection des données. Ainsi, elle estime utile d'inclure dans le texte de la future loi relative à la base de données sur les élèves des définitions concernant la notion de „tiers“ et le terme de „traitement de données à caractère personnel“.

Ensuite, la CSL s'interroge quant à la nécessité d'avoir recours à la collecte de données ayant trait aux parents des élèves. Comme la Commission nationale pour la protection des données, elle est d'avis qu'il conviendrait de ne collecter des données à cet égard que de manière ponctuelle et de n'utiliser les données y relatives de préférence qu'à travers une anonymisation des données en cause.

Au-delà de cette problématique, la CSL se pose la question de savoir si, étant donné que les données à caractère personnel sont d'ores et déjà entre les mains des institutions visées, une loi postérieure suffit pour valider l'utilisation nouvelle de données collectées originellement à une autre fin, ou s'il y a lieu de recueillir pour ces données le consentement exprès des personnes concernées pour l'utilisation ex post de leurs données dans le cadre de la présente base de données relative aux élèves.

Ensuite, la CSL est d'avis que la version initiale du projet de loi permet la communication de données sensibles personnalisées à un nombre trop important de destinataires et fait référence à ce titre à l'Université du Luxembourg, à l'INFPC et au CEPS.

La CSL demande par ailleurs la consécration légale explicite de l'obligation d'anonymisation des données après l'écoulement de la période de conservation de 15 ans prévue par le texte initial.

Finalement, la CSL estime qu'il faudrait renvoyer de manière plus explicite, dans le cadre du présent texte, aux sanctions prévues par la loi modifiée précitée du 2 août 2002 en cas de non-respect des dispositions légales réglementant la communication, le traitement et l'exploitation de données à caractère personnel. De plus, comme le présent projet de règlement grand-ducal est censé se substituer en tout ou en partie aux dispositions prévues par le règlement grand-ducal du 20 juin 2001 autorisant la création et l'exploitation d'une banque de données nominatives relative aux élèves, ce dernier devrait par conséquent être explicitement modifié, voire abrogé par le présent texte.

La Chambre des Salariés ne peut pas approuver la version initiale des projets de loi et de règlement grand-ducal. Elle revendique une refonte des textes au vu des remarques et considérations émises dans son avis, dans le sens d'une meilleure protection des libertés et droits individuels.

III.4. Avis de la Chambre des Métiers

L'avis de la Chambre des Métiers est intervenu le 25 août 2011. La Chambre des Métiers ne peut pas marquer son accord avec les versions initiales du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Selon elle, ces textes ne tiennent pas suffisamment compte de la dimension de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et de ses règlements d'exécution, notamment en ce qui concerne les points suivants: esprit de partenariat, définition des missions des différents partenaires et acteurs, répartition des tâches entre les différents partenaires et acteurs.

*

IV. AVIS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

S'autosaisissant du projet de loi 6284, la Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg (CCDH) a émis son avis le 25 avril 2012. De manière générale, la CCDH se rallie à l'avis du Conseil d'Etat en ce qui concerne notamment la durée de conservation (15 ans) des données et „l'imprécision rédactionnelle“ du projet de loi, qui ne reprend pas la même terminologie que la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Ensuite, la CCDH analyse le projet de loi par rapport aux normes de droit national et international et relève les articles qui, selon elle, ne correspondent pas aux exigences des différentes chartes et conventions.

Finalement, la CCDH présente une série de recommandations au Gouvernement, comme par exemple la nécessité de respecter les limites très strictes fixées par la politique européenne en matière de collecte, d'utilisation et de protection des données à caractère personnel, ou encore l'opportunité de revoir la mise à disposition de données non anonymisées et d'informations sensibles à un certain nombre d'institutions énumérées à l'article 6 initial du projet de loi.

*

V. AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES (CNPD)

La Commission nationale pour la protection des données (CNPD) a émis plusieurs avis au sujet de la base de données à caractère personnel des élèves projetée.

De fait, dans un premier temps, le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle avait élaboré, sur base de l'article 20 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, un avant-projet de règlement grand-ducal concernant la base de données préconisée. Cet avant-projet avait été soumis pour avis à la CNPD. Dans sa prise de position du 26 juillet 2010, la CNPD a reconnu l'intérêt de la base de données en tant que telle, en vue notamment d'une meilleure planification et évaluation de la qualité de l'enseignement. Elle a toutefois invoqué le manque d'une base légale suffisante et a fait valoir qu'„un règlement grand-ducal devra aller de pair avec l'élaboration d'un projet de loi“. Selon la CNPD, les catégories de données qu'il est prévu de collecter ainsi que les échanges de données avec des tiers préalablement définis doivent impérativement être inscrits dans la loi, alors que les données concrètes pouvant faire l'objet d'une collecte et d'un échange pourront être précisées par règlement grand-ducal.

L'avant-projet de loi élaboré en conséquence, ainsi qu'un projet de règlement grand-ducal qui est censé être pris en exécution de la loi en projet, ont fait l'objet d'un avis de la CNPD émis le 15 avril 2011 (cf. doc. parl. 6284). Dans cet avis, la CNPD note avec satisfaction que les textes sous examen reprennent dans une large mesure les observations qu'elle avait formulées dans son avis précité du 26 juillet 2010. Cependant, elle réitère ses réserves à l'égard de la communication de données non dépersonnalisées à l'Université du Luxembourg. Elle émet des réserves quant au libellé qu'elle estime trop général et pas assez restrictif en vue d'éviter tout risque d'abus. Elle fait ensuite une proposition de texte afin que les standards de sécurisation élevés soient également appliqués aux activités de com-

munication. Finalement, la CNPD signale qu'afin d'éviter tout risque d'atteinte à la vie privée des personnes, les principes de la protection des données requièrent l'usage de procédés d'anonymisation en cas de traitements ultérieurs de données à des fins de recherches scientifiques ou d'analyses statistiques. Cependant, comme la dépersonnalisation des données n'aboutit pas toujours à une anonymisation irréversible, le transfert de données entre le ministère et des partenaires étrangers, établis dans des pays non membres de l'Union européenne ne pourra avoir lieu que dans le respect des conditions édictées aux articles 18 et 19 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Au cours de l'instruction du projet de loi sous rubrique, la CNPD a fait part, dans une note du 22 mai 2012, des points posant à ses yeux toujours un problème en termes de protection des données (cf. note reprise à l'annexe du doc. parl. 6284⁷). Il s'agit tout d'abord des données traitées. En effet, la CNPD considère qu'il est excessif de vouloir inclure dans une base de données permanente et centralisée la photographie de l'élève, la catégorie de revenu et le niveau de vie des représentants légaux de l'élève. Ensuite, elle estime que l'accès au fichier devrait être sécurisé moyennant une authentification forte (p. ex. certificat *LuxTrust*). Par ailleurs, les représentants légaux et l'élève majeur doivent être informés individuellement par écrit de la finalité du traitement des données, des destinataires ou catégories de destinataires des données, du fait de savoir si la réponse aux questionnaires est obligatoire ou facultative, ainsi que des conséquences éventuelles d'un défaut de réponse. Ensuite, la CNPD partage le souci du Conseil d'Etat selon lequel le texte est imprécis en ce qui concerne les critères et conditions d'accès aux données. Finalement, pendant les sept années qui suivent la fin du cursus scolaire, l'accès aux données devrait être limité à un nombre de personnes très restreint.

A noter que la commission parlementaire a pris en considération ces observations de la CNPD lors de l'élaboration des amendements parlementaires adoptés le 7 juin 2012.

Suite à l'adoption par la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports de la série d'amendements précitée, la CNPD a publié, le 15 juin 2012, un avis complémentaire. Dans cet avis complémentaire, la CNPD salue les nombreuses améliorations apportées au texte du projet de loi, mais elle tient aussi à formuler encore quelques observations au sujet de certaines dispositions du projet de loi amendé.

Tout d'abord, la CNPD émet ses plus expresses réserves sur l'intention maintenue de faire figurer une photographie de chaque élève dans un fichier centralisé. Elle fait remarquer qu'à l'heure actuelle, il n'existe aucun autre fichier informatique, exploité par une administration ou un service de l'Etat, qui contiendrait de façon permanente des photographies des administrés ou de seulement une partie ou catégorie de citoyens. D'ailleurs, lors de l'introduction du passeport biométrique, le Gouvernement a décidé de ne stocker ni les photographies, ni les empreintes digitales dans le fichier central exploité par le Bureau des passeports, et de ne les conserver que pendant le temps nécessaire à la confection des passeports. La CNPD rappelle qu'une photographie numérique est une donnée biométrique et constitue donc une donnée particulièrement sensible, dans la mesure où elle permet l'identification de la personne concernée à partir de données biologiques dont la personne ne peut pas se défaire. Cette spécificité des données biométriques a d'ailleurs conduit le législateur à leur conférer une protection et un encadrement particulier dans la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Comme le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle prévoit l'enregistrement permanent de la photographie de quelque 95.000 élèves dans un fichier centralisé à l'échelle nationale pour des raisons, semblerait-il, purement administratives, la CNPD estime que les intérêts des élèves à voir protégées leurs données personnelles et leur vie privée doivent prévaloir.

Ensuite, la CNPD s'étonne du fait qu'une amende pénale de vingt-cinq à deux cent cinquante euros est prévue à l'article 4 (7) tel qu'amendé le 7 juin 2012 en cas de refus des représentants légaux de l'élève ou de l'élève majeur de fournir des données mentionnées à l'article 3 (2) tel qu'amendé le 7 juin 2012 et comprenant notamment la photographie ou encore l'adresse électronique. La CNPD s'interroge sur la compatibilité de cette disposition avec le droit d'opposition que l'article 30 de la loi modifiée précitée du 2 août 2002 confère à tout citoyen.

Finalement, la CNPD relève que l'article 4, paragraphe (4) tel qu'amendé le 7 juin 2012 prévoit entre autres de collecter directement auprès de l'élève ou de ses représentants légaux les données relatives au „premier emploi“. Ce terme est à mettre en relation avec la catégorie de donnée „occupation(s) professionnelle(s)“ dont il est question à l'article 3, paragraphe (3), lettre d), point 5 tel

qu'amendé le 7 juin 2012. Ainsi, il faudrait utiliser la même terminologie à l'endroit des deux dispositions concernées, afin d'éviter toute confusion.

*

VI. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 6 décembre 2011. La Haute Corporation constate tout d'abord que le projet de loi sous rubrique vise à recueillir des informations allant au-delà de celles traditionnellement recueillies, comme les nom et prénoms, sexe, adresse, date et lieu de naissance, identifiant national des élèves et de leurs parents. Ainsi, en vertu de la version initiale du projet de loi, des données socioculturelles et familiales, la catégorie socioprofessionnelle et la catégorie de revenu des parents ou représentants légaux, ou encore des informations relatives à l'éventuel statut de protection internationale devront également être recueillies. Par ailleurs, le projet de loi autorise le transfert à des tiers de ces données à caractère personnel et permet l'interconnexion avec d'autres traitements mis en œuvre par l'Etat ou d'autres organismes. Si le Conseil d'Etat peut comprendre l'intérêt que le département responsable peut avoir à s'entourer d'un maximum d'informations concernant les élèves et leurs représentants légaux, il observe néanmoins ce développement d'un œil critique, étant donné qu'il touche le domaine très sensible du droit au respect de la vie privée, consacré par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950.

Afin de garantir au mieux le respect de la vie privée, le Conseil d'Etat trouve indiqué que les auteurs du projet de loi fassent usage de la faculté offerte par l'article 40 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel en prévoyant l'institution d'un chargé de la protection des données, indépendant du responsable du traitement, pour veiller au strict respect des principes régissant le traitement des données en cause.

Ensuite, le Conseil d'Etat met en cause la nécessité de centraliser les données à caractère personnel concernant la totalité des élèves de tous les établissements scolaires du pays et de leurs représentants légaux, étant donné que la finalité du traitement de certaines de ces données s'épuise au niveau de l'établissement scolaire ou de la commune. Ainsi, certaines données, comme les sanctions disciplinaires, pourraient être traitées au niveau de l'établissement scolaire.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat note que le texte sous rubrique ne s'inscrit pas dans la logique de la loi précitée du 2 août 2002, dans la mesure où il utilise des expressions qui sont étrangères à cette dernière, comme „base de données“, „propriétaire“, „gestionnaire“ ou „administrateur“. Il y a donc lieu d'introduire dans le projet de loi sous avis la terminologie utilisée par la loi du 2 août 2002.

Suite à l'introduction au Conseil d'Etat de la série de 17 amendements adoptés par la commission parlementaire le 7 juin 2012, la Haute Corporation a émis son avis complémentaire le 13 novembre 2012.

La plupart des amendements trouvent l'accord du Conseil d'Etat. Il est toutefois amené à s'opposer formellement à deux dispositions. Tout d'abord, la Haute Corporation s'oppose à la conservation des photographies des élèves dans un fichier informatique au-delà du délai strictement nécessaire à la confection des cartes d'élèves „myCard“. Il exige l'inscription dans le présent projet de loi d'une disposition prévoyant la suppression définitive des photographies après un bref délai à partir de la délivrance de la carte précitée.

De plus, le Conseil d'Etat se penche sur le système de gestion de l'habilitation des différents acteurs à accéder aux données à caractère personnel et à procéder à leur traitement. Ce système de gestion se fonde sur un „référentiel des personnes visées“, arrêté annuellement par le ministre. Selon le Conseil d'Etat, la notion de „référentiel“ n'est pas univoque. S'agit-il d'un ensemble de décisions individuelles prises par le ministre? Ou s'agit-il plutôt d'un outil destiné à conférer de manière générale, impersonnelle et préalable, à certaines catégories d'agents des droits d'accès aux données nominatives à caractère personnel des élèves? Comme le référentiel a pour objet de spécifier „les critères et conditions d'accès aux données“, il s'agit d'un acte normatif, nécessaire à l'exécution de la loi. Ainsi, le référentiel doit, sous peine d'opposition formelle, faire l'objet d'un règlement grand-ducal à prendre sur la base de l'article 36 de la Constitution. Ce règlement grand-ducal pourrait à son tour déterminer les cas dans lesquels, conformément à l'article 76, alinéa 2 de la Constitution, des mesures d'exécution peuvent être prises par le ministre.

Suite à l'introduction des amendements parlementaires du 29 novembre 2012, le Conseil d'Etat a publié son deuxième avis complémentaire le 21 décembre 2012. La Haute Corporation approuve tous les amendements et fait une proposition de texte pour l'article 3, paragraphe (1), point 6 du projet de loi. En effet, le Conseil d'Etat propose de ne pas confiner le règlement grand-ducal visé à la réglementation des seules modalités d'utilisation de la carte, mais de l'étendre à la réglementation du modèle de la carte „myCard“ et des modalités de délivrance et de retrait de celle-ci.

Pour l'examen détaillé des avis du Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

VII. CONSIDERATIONS GENERALES DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS

A l'instar du Conseil d'Etat, la commission n'a pas manqué de constater que le projet de loi sous rubrique soulève un certain nombre de questionnements fondamentaux ayant trait au domaine assez sensible du droit au respect de la vie privée. Afin de préserver ce droit fondamental, il doit être veillé à assurer les niveaux de protection et de sécurité les plus élevés possibles, d'autant que dans le cas présent, ce sont des données à caractère personnel relatives à des enfants et des jeunes qui sont en cause. Dans ce contexte, l'avis susmentionné de la Commission consultative des Droits de l'Homme attire à juste titre l'attention sur une affirmation du Groupe de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (dit Working Party 29) selon laquelle „l'enfant étant en évolution constante, les responsables du traitement des données devront être particulièrement attentifs à l'obligation de mise à jour des données à caractère personnel“.

Le présent développement a pour objet de résumer un certain nombre de réflexions et de discussions fondamentales qui ont marqué les travaux en commission et qui dépassent le cadre de l'examen des articles.

En relation avec les données qu'il est prévu de collecter et avec les finalités du traitement, bon nombre d'interrogations ont porté sur l'adéquation, la pertinence et la non-excessivité de ces données par rapport aux finalités du traitement projeté. Il a été jugé indispensable de vérifier soigneusement de quelles données les différents acteurs ont vraiment besoin dans l'accomplissement de leur tâche. S'y sont ajoutés des questionnements relatifs à la durée de conservation et au dispositif de stockage des données, ainsi qu'à la transmission des données à des tiers à des fins d'analyses et de recherches. Il faudrait dans ce dernier cas garantir absolument le respect de l'anonymat.

Alors que la nécessité de collecter des données relatives aux élèves en vue d'une politique éducative efficace n'a guère été remise en cause, la question de savoir s'il ne serait pas opportun de procéder à une décentralisation partielle du traitement des données, à l'instar de ce que suggère le Conseil d'Etat dans son avis du 6 décembre 2011, a été soulevée. Il serait ainsi envisageable de limiter la banque de données nationale aux données à caractère plus général et donc moins sensible, tandis que les données plus spécifiques et plus délicates seraient collectées et traitées au niveau des établissements scolaires, où elles seraient conservées pendant une durée plutôt limitée. Il va sans dire que la mise en place et la gestion de telles banques de données décentralisées devraient également être régies par des dispositions légales précises. Un tel système décentralisé limiterait le risque qu'en cas d'intrusion frauduleuse, l'ensemble des données collectées à différentes fins ne se retrouve sur la place publique.

En relation avec cette problématique, la commission s'est vu exposer par les experts gouvernementaux que les technologies de l'information et de la communication favorisent de nos jours la mise en place de systèmes centralisés. On n'a qu'à penser au concept du *cloud computing* qui consiste à déporter sur des serveurs distants des stockages et des traitements informatiques traditionnellement localisés sur des serveurs locaux ou sur le poste de l'utilisateur. A côté des nombreux avantages en termes de sécurité et de contrôle, il ne faut pas oublier qu'une base de données centralisée permet une optimisation des coûts. De fait, si l'on s'orientait vers des systèmes décentralisés dans l'ensemble des écoles fondamentales et des lycées du pays, cela aurait des incidences considérables en matière de ressources humaines, dans la mesure où il faudrait alors doter chaque établissement de techniciens pouvant se prévaloir des qualifications nécessaires pour assurer la gestion du système et pour en garantir en même temps la sécurité.

Dans ce contexte, il convient de rappeler que jusqu'il y a une dizaine d'années, des banques de données décentralisées se sont multipliées dans les lycées. A cette époque, les finalités des bases de données n'étaient pas clairement définies, et la sécurité des fichiers n'a pas pu être garantie. De surcroît, ces banques de données échappaient à tout véritable contrôle en termes d'accès et de transmission des données. C'est sur base du règlement grand-ducal du 20 juin 2001 autorisant la création et l'exploitation d'une banque de données nominatives relative aux élèves qu'a été mise en place une banque de données centralisée. Il s'agissait de créer ainsi un cadre réglementé, permettant de mieux contrôler l'accès aux données et les échanges de ces dernières. Jusqu'à présent, cette banque de données centralisée n'a encore jamais fait l'objet d'une intrusion frauduleuse.

Comme les différents lycées ont besoin, à côté des données traitées de façon centralisée, d'informations spécifiques qui sont d'un moindre intérêt pour le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, il est toutefois évident que des fichiers y relatifs sont gérés par les établissements. La situation est à peu près analogue au niveau de l'enseignement fondamental, où la mise en place de la base de données centrale „Scolaria élèves“ est plus récente. Au vu des nouvelles structures administratives engendrées par les lois scolaires du 6 février 2009, il est clair que les différentes écoles ont encore besoin d'autres informations que celles contenues dans l'outil centralisé. Il est donc inévitable qu'au niveau de chaque école soient collectées des données supplémentaires.

Sur base des considérations résumées ci-dessus, la majorité des membres de la commission s'est ralliée à la solution d'une base de données centralisée.

Une autre problématique abordée par la commission en relation avec les traitements projetés est celle du risque d'abus dans la pratique quotidienne. Il a été souligné la nécessité d'assurer un contrôle renforcé de l'application de la législation par les agents concernés. La traçabilité des accès et des communications de données peut avoir un effet dissuasif dans ce contexte. Il importe en outre que les concernés sachent clairement quelles données sont collectées et traitées au sujet de leur personne et qu'ils puissent solliciter périodiquement des informations pour savoir qui a accédé récemment à leurs données.

En relation avec la question des finalités et des accès, la commission s'est vu informer qu'au cours des cinq dernières années, le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a mis en place un système d'identification et des accès (IAM). Chaque enseignant et chaque élève, soit au total une population scolaire de quelque 80.000 personnes, dispose ainsi d'un identifiant unique, avec un nom d'utilisateur et un mot de passe. Pour quelque 10.000 enseignants, cet identifiant est d'ores et déjà lié à un certificat *LuxTrust*. Peu à peu, pour l'ensemble de la population scolaire, toutes les applications seront accessibles par le biais d'une authentification forte moyennant un tel certificat. C'est ainsi que sont gérés les accès aux données en fonction des identités des utilisateurs. De fait, seul un système centralisé doté de mécanismes d'authentification et de contrôles est susceptible d'offrir les garanties requises en matière de traçabilité.

Pour ce qui est de la transmission de données vers d'autres institutions et organismes, la commission a pris note qu'à l'heure actuelle, une grande partie des données sont communiquées à des tiers moyennant l'envoi par courriel d'exports des bases de données sous forme de fichiers XLS ou autres. Le contrôle de l'utilisation qui est faite par la suite de ces données échappe complètement au Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. De fait, il existe entre autres le risque que certaines données soient combinées à des informations provenant d'autres sources. Le projet de loi sous rubrique vise à réduire de façon conséquente le nombre de données exportées sous forme de fichiers isolés par la mise en place d'une communication sécurisée entre systèmes informatiques. Une telle infrastructure permettra de retracer à tout moment qui a accédé quand à quelles données, et il sera possible de définir au sein d'une même interface différents filtres pour différents profils de tiers. De plus, il pourra être assuré de cette façon que les données soient à jour, dans la mesure où la circulation de plusieurs versions d'exports pourra être évitée.

VIII. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Dans son avis du 6 décembre 2011, le Conseil d'Etat rappelle qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après: „loi du 2 août 2002“), le „traitement de données à caractère personnel“ est défini comme „toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés, et appliquées à des données, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication, la transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction“.

Dans le souci de mettre le projet de loi sous rubrique en concordance avec la loi précitée du 2 août 2002, l'intitulé est à modifier pour lui donner la teneur suivante: „Projet de loi relatif aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves“.

La commission fait sienne cette proposition.

Intitulé des articles

Conformément à la recommandation du Conseil d'Etat, la commission propose de supprimer les intitulés des articles. En effet, vu le nombre restreint d'articles de la loi en projet, il n'est guère nécessaire de les munir d'un intitulé propre.

Article 1er

Dans sa version initiale, cet article définit les termes les plus importants figurant dans le projet de loi.

Etant donné que la loi en projet est complémentaire par rapport à celle du 2 août 2002, le Conseil d'Etat signale dans son avis du 6 décembre 2011 qu'il y a lieu de se référer aux définitions données par celle-ci. L'article sous avis mentionnera dès lors uniquement les définitions qui ne sont pas contenues dans la loi précitée du 2 août 2002.

Point 1

Le Conseil d'Etat constate que selon la définition proposée au point 1, on entend par „élèves“ „toutes les personnes résidant au Luxembourg et recevant un enseignement de ce niveau au Luxembourg ou à l'étranger“.

Dans ce contexte se pose la question de savoir ce qu'il en est des élèves qui fréquentent notamment l'Ecole européenne de Luxembourg, l'International School of Luxembourg, l'Ecole française de Luxembourg, le Lycée Vauban, l'Ecole Waldorf, la St. George International School Luxembourg, l'Ecole maternelle „Les Poussins“, l'Ecole maternelle „Mini Collège“ ou la Scuola materna italiana.

Il est clair que l'obligation de communiquer des données n'existe pas à l'égard des autorités étrangères et des établissements d'enseignement établis à l'étranger, dans la mesure où la loi luxembourgeoise ne peut les atteindre. Elle ne joue pas non plus à l'égard de l'Ecole européenne; celle-ci est en effet soustraite à l'emprise de la loi luxembourgeoise et bénéficie d'un statut international résultant de la Convention portant statut des Ecoles européennes, conclue par les Etats membres de l'Union européenne.

Le Conseil d'Etat soulève la question de savoir si les autres écoles citées tombent toutes dans le champ d'application de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé, de sorte à être obligées de communiquer les informations concernant leurs élèves au traitement en projet. Dans la négative, il faudrait créer une base légale adéquate dans le cadre du projet de loi sous rubrique.

La commission constate qu'il ressort de la définition du terme d'„élèves“ telle que proposée au point 1 que la base de données est censée contenir des informations au sujet de tous les élèves de l'enseignement public et privé au niveau de l'enseignement fondamental et secondaire, englobant la formation professionnelle et l'enseignement différencié. La base comprend également les données des personnes suivant la formation des adultes organisée par le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle (ci-après: MENFP), ainsi que de tous les élèves résidents suivant un enseignement à ces différents niveaux au Grand-Duché ou à l'étranger. Cette précision vise notamment les élèves de

l'Ecole européenne de Luxembourg, du lycée transfrontalier Schengen à Perl (Sarre), de l'Ecole de l'Armée, de l'Ecole de Police, des centres socio-éducatifs de l'Etat, ainsi que les détenus du Centre pénitentiaire suivant une formation.

Comme le souligne le Conseil d'Etat, il est vrai que l'obligation de communiquer des données à caractère personnel n'existe pas à l'égard des autorités étrangères et des établissements d'enseignement établis à l'étranger, dans la mesure où la loi luxembourgeoise ne peut les atteindre. Elle ne joue pas non plus à l'égard de l'Ecole européenne. Même si ces écoles ne peuvent donc pas être contraintes à communiquer des données, force est de constater que bon nombre d'entre elles le font, après avoir obtenu une autorisation afférente de l'autorité compétente de leur pays. C'est ainsi que la définition visée entend mentionner tous les élèves qui *peuvent* figurer dans la base de données.

Par contre, en réponse au questionnement afférent du Conseil d'Etat, il convient de préciser que les écoles privées qui ne relèvent pas d'un autre Etat ou d'un statut particulier tombent effectivement dans le champ d'application de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé, si bien qu'elles sont obligées de fournir les informations en cause. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de créer une base légale adéquate dans le cadre du présent projet de loi.

Les élèves qui ne résident pas au Luxembourg, mais qui y fréquentent un établissement scolaire sont compris dans la définition, plus précisément dans la première partie de celle-ci disposant qu'il faut entendre par „élèves“ „*toutes les personnes inscrites* à un établissement d'enseignement établi sur la base des lois régissant l'enseignement fondamental, secondaire, secondaire technique, la formation professionnelle, l'éducation différenciée, la logopédie, la formation des adultes, l'enseignement supérieur de type court ainsi que sur la base de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé“. Le MENFP obtient les données les concernant via l'établissement où ils sont inscrits.

Les élèves résidant au Luxembourg et fréquentant un établissement scolaire à l'étranger sont aussi compris dans la définition (cf. „de même que *toutes les personnes résidant au Luxembourg et recevant un enseignement de ce niveau* au Luxembourg ou à l'étranger“). Les données les concernant font toutefois partie des informations que le MENFP peut obtenir à titre facultatif.

Enfin, d'un point de vue formel, la commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat visant à employer, dans la définition sous rubrique, le terme d'„élève“ au singulier.

Point 2

C'est suite à une recommandation de la Commission nationale pour la protection des données (ci-après: CNPD) que le texte du projet de loi sous rubrique propose également une définition du terme d'„administration de l'Education nationale“. Ce terme englobe le MENFP ainsi que tous les services et écoles placés sous son autorité. Il s'agit en l'espèce des écoles fondamentales et des lycées et lycées techniques publics, des instituts de l'Education différenciée, des centres de formation professionnelle continue, de l'Institut national des langues, ainsi que des différents services du ministère.

Dans son avis du 6 décembre 2011, le Conseil d'Etat fait valoir, au sujet du bout de phrase „et qui sont susceptibles de collecter et de traiter des données à caractère personnel des élèves“, bout de phrase figurant dans le libellé initial, que si l'attribut d'être „susceptible de“, c'est-à-dire d'être „apte à“ ou d'être „capable de“ collecter et de traiter les données doit servir comme critère de définition, il doit être circonscrit, soit en énumérant les textes législatifs ou réglementaires conférant cette aptitude, soit en fixant les contours avec précision. Si, par contre, cet attribut ne doit pas servir comme critère définitoire, il est à omettre.

Considérant que cet attribut n'est pas censé servir de critère définitoire, la commission propose d'omettre le bout de phrase précité.

Le Conseil d'Etat constate en outre que selon la définition sous rubrique, relative à l'administration de l'Education nationale, on entend par ministre „le ministre ayant l'Education nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions“ (en abrégé „le ministre“). Afin d'éviter toute équivoque dans le futur, le Conseil d'Etat propose de rattacher la responsabilité du traitement de données à caractère personnel projeté à la seule compétence de l'Education nationale. La circonstance que les compétences de l'Education nationale et de la Formation professionnelle sont à présent assumées par la même ministre n'est en effet que purement conjoncturelle. La définition sous rubrique est donc à redresser dans le sens qu'on entend par ministre celui ayant l'Education nationale dans ses attributions.

La commission fait sienne cette recommandation.

Point 3

Dans sa version initiale, le point 3 définit la notion de „base de données“.

Dans son avis du 6 décembre 2011, le Conseil d'Etat fait valoir que pour assurer la cohérence avec la loi du 2 août 2002, il y a lieu de renoncer à l'expression de „base de données“ et d'en omettre la définition en la remplaçant par celle du „traitement de données à caractère personnel“ à emprunter à l'article 2 de cette même loi.

La commission adopte cette recommandation du Conseil d'Etat et propose, par voie d'amendement parlementaire, de remplacer comme suit le point en question:

~~„3. base de données: un ensemble structuré et organisé de données collectées dans des fichiers et organisées de manière à pouvoir être triées, classées, recherchées et modifiées par le biais d'un système de gestion de base de données;~~

3. traitement de données à caractère personnel: toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés, et appliquées à des données, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction.

Dans son avis complémentaire du 13 novembre 2012, le Conseil d'Etat approuve cet amendement en notant que la commission a donné suite à la demande de la Haute Corporation de mettre la terminologie utilisée dans le présent projet de loi en concordance avec celle employée par la loi du 2 août 2002.

Point 4 initial (supprimé)

Le point 4 initial définit la notion d'„administrateur“ et se lit comme suit:

„4. administrateur: la personne physique désignée par le ministre qui a tous les droits sur la base de données, notamment le droit de gestion et d'attribution des droits d'accès et des ressources systèmes et les droits d'accès en lecture et écriture au contenu de la base;“

Le Conseil d'Etat fait valoir que dans un souci de cohérence avec la loi du 2 août 2002, cette expression, étrangère à la loi précitée, doit être abandonnée et sa définition supprimée.

La commission fait sienne cette recommandation.

Point 5 initial (supprimé)

Le point 5 initial définit la notion d'„utilisateur“ et se lit comme suit:

„5. utilisateur: une personne physique se connectant directement à la base de données via une interface graphique ou utilisant un système de gestion de base de données par lequel elle peut accéder à la base de données sous son identité d'utilisateur.“

Le Conseil d'Etat signale que pour les raisons exposées ci-dessus, l'expression d'„utilisateur“ est également à abandonner et sa définition à omettre.

La commission se rallie à l'avis de la Haute Corporation.

Article 2

Dans sa version initiale, cet article autorise le MENFP à exploiter la base de données relative aux élèves en tant que propriétaire et gestionnaire.

En ce qui concerne la notion de „ministère“, le Conseil d'Etat fait valoir, dans son avis du 6 décembre 2011, qu'il relève d'une mauvaise technique législative de mentionner les départements ministériels dans un texte de loi, étant donné que ceux-ci ne disposent pas d'une existence propre. Pour cette raison, il y a toujours lieu de remplacer le terme de „ministère“ par celui de „ministre“.

La commission reconnaît la pertinence de cette observation.

Le Conseil d'Etat relève en outre que pour des raisons de cohérence avec la loi précitée du 2 août 2002, il convient de ne faire référence ni à une „autorisation“ ni à une „base de données“, mais de se référer plutôt aux „traitements de données à caractère personnel“ à mettre en œuvre et aux „fichiers“.

Pour les mêmes raisons de cohérence entre loi spéciale et loi générale, il y a lieu de désigner le responsable du traitement et éventuellement le sous-traitant, et de renoncer à la nomination d'un „administrateur“.

Renvoyant à sa réflexion faite dans le cadre des considérations générales, le Conseil d'Etat entend encore créer à la charge du responsable du traitement l'obligation légale de nommer un chargé de la protection des données.

Sur base de ces considérations, le Conseil d'Etat fait une proposition de texte pour l'article 2.

La commission constate qu'en vertu du paragraphe (2) proposé par la Haute Corporation, le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions se voit conférer la responsabilité légale du traitement des données. A ce sujet, elle estime qu'il importe de veiller à la cohérence avec d'autres textes législatifs, afin de garantir un traitement égal de tous les ministres.

Dans ce contexte, la commission se voit informer qu'une disposition analogue figure par exemple dans le règlement grand-ducal du 26 septembre 2008 portant création des traitements de données nécessaires à l'exécution de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et déterminant les données à caractère personnel auxquelles le ministre ayant l'immigration dans ses attributions peut accéder aux fins d'effectuer les contrôles prévus par la loi. Ainsi, l'article 2, paragraphe (3) du règlement grand-ducal précité dispose que: „*Le ministre a la qualité de responsable du traitement. Il peut déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie des obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement à un membre du cadre supérieur de son ministère [...]*“.

En ce qui concerne le chargé de la protection des données tel que préconisé par le paragraphe (3) proposé par le Conseil d'Etat, il convient de signaler que le règlement grand-ducal du 27 novembre 2004 concernant le chargé de la protection des données et portant exécution de l'article 40, paragraphe (10) de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel en définit les modalités de nomination, ainsi que les conditions de formation et les missions.

Sur base de ces considérations, la commission adopte la proposition de texte du Conseil d'Etat, tout en redressant, dans la seconde phrase du libellé proposé pour le paragraphe (2), une erreur d'ordre syntaxique. En effet, il y a lieu de remplacer, dans le bout de phrase „à un membre du cadre supérieur de son ministère“, la préposition „à“ par la préposition „par“.

L'article sous rubrique se lit donc désormais comme suit:

„Art. 2. Autorisation

Est autorisée, pour le compte du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, appelé par la suite „le ministère“, en tant que propriétaire et gestionnaire, l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves.

(1) Le ministre met en œuvre les traitements des données à caractère personnel concernant les élèves et leurs représentants légaux qui sont nécessaires à la réalisation des finalités énoncées à l'article 3. Les dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel s'appliquent également aux traitements de données à caractère personnel prévus par la présente loi.

(2) Le ministre a la qualité de responsable du traitement. Il peut faire exécuter sous sa responsabilité tout ou partie des obligations qui lui incombent en vertu de la loi à par un membre du cadre supérieur de son ministère.

(3) Le ministre désigne parmi les fonctionnaires du cadre supérieur de son ministère un chargé de la protection des données.

Article 3

Dans sa version initiale, cet article décrit le caractère des données personnelles relatives aux élèves figurant dans la base. Ces données concernent aussi bien la scolarité des élèves d'un point de vue administratif et pédagogique (suivi du parcours scolaire) que des renseignements sur leur milieu socio-familial, qui sont importants pour appréhender leur développement dans le milieu scolaire. Il est prévu que la nature exacte des données pouvant être collectées sera définie dans un règlement grand-ducal pris en exécution de cette loi.

Le libellé initial énonce également les finalités pour lesquelles les données personnelles sont saisies dans la base. Il s'agit d'une précision des finalités telles qu'elles sont décrites dans l'article 20 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.

En partant de l'idée que les données que l'on collectera doivent servir une finalité légitime définie d'avance, le Conseil d'Etat propose, dans son avis du 6 décembre 2011, de diviser l'article 3 en deux paragraphes dont le premier sera réservé à l'énoncé des finalités du traitement et le deuxième à l'énoncé des catégories de données à caractère personnel à soumettre au traitement.

Sur base des observations émises par le Conseil d'Etat aussi bien au sujet des données à soumettre au traitement qu'en relation avec les finalités du traitement, observations qui seront résumées ci-dessous, il est proposé, par voie d'amendement parlementaire, de libeller comme suit l'article sous rubrique:

„Art. 3. Contenu et finalités

La base de données peut comprendre les données relatives à l'identification et l'authentification, l'inscription, l'admission, la fréquentation, la répartition dans les classes, l'acquisition des compétences des élèves, le suivi de leur parcours scolaire à travers les différents ordres d'enseignement, le passage à la vie active, ainsi que des informations sur leur milieu socio-culturel et familial. La liste des données qui peuvent être enregistrées est fixée par règlement grand-ducal.

La base de données sert au contrôle du respect de l'obligation scolaire, de l'assiduité des élèves, à l'organisation et au fonctionnement de l'Ecole, ainsi qu'à l'accomplissement des missions de l'Ecole en général. Elle permet de suivre les parcours scolaires et d'effectuer des analyses et des recherches statistiques à des fins de planification et d'évaluation de la qualité de l'enseignement, le cas échéant après anonymisation des données afférentes.

(1) Les finalités à réaliser au moyen du traitement de données visé à l'article 2 sont les suivantes:

- 1. le contrôle du respect de l'obligation scolaire;**
- 2. le contrôle de l'assiduité de l'élève;**
- 3. l'organisation et le fonctionnement de l'Ecole;**
- 4. la gestion du parcours scolaire de l'élève;**
- 5. la mise en œuvre d'analyses et de recherches à des fins de planification et d'évaluation de la qualité de l'enseignement après dépersonnalisation des données afférentes conformément aux dispositions de l'article 8.**

(2) Les données concernant les élèves, à soumettre au traitement visé à l'article 2, sont relatives à l'identification et l'authentification des élèves dans l'intérêt des missions définies à l'article 3 (1) sous les points 1 à 4, ainsi qu'à l'identification et l'authentification des représentants légaux dans l'intérêt des missions définies à l'article 3 (1) sous les points 1 et 3.

Il s'agit des informations suivantes:

- 1. concernant les élèves: nom, prénom, sexe, date de naissance, matricule, ville et pays de naissance, nationalité, photographie, adresse privée du domicile et adresse électronique, numéros de téléphone;**
- 2. concernant les représentants légaux de l'élève: nom, prénom, sexe, matricule, état civil, nationalité, adresse privée du domicile et adresse électronique, numéros de téléphone.**

(3) Outre les données mentionnées au paragraphe (2), sont également traitées des données relatives

a) à l'inscription, l'admission, la fréquentation, la répartition dans les classes, dans l'intérêt des missions définies à l'article 3 (1) sous les points 1 à 4.

Il s'agit des informations suivantes:

- 1. établissement d'enseignement et classe d'origine;**
- 2. ordre d'enseignement, année d'études ou cycle;**
- 3. auditoires, options, modules et cours suivis, activités périscolaires;**
- 4. statut d'inscription, date de sortie.**

b) à l'évaluation et à la certification des résultats scolaires ainsi qu'à la documentation des décisions pédagogiques et administratives à travers les différents ordres d'enseignement, dans l'intérêt des missions définies à l'article 3 (1) sous les points 4 et 5.

Il s'agit des informations suivantes:

- 1. résultats scolaires, notes, bilans de compétences;**
- 2. décisions de promotion et avis d'orientation;**
- 3. résultats obtenus à des épreuves organisées au niveau national et aux épreuves d'examen;**
- 4. mesures de remédiation, aménagements particuliers, régime linguistique spécifique, dispenses et absences;**
- 5. certifications et diplômes avec les compléments obtenus à l'école ou reconnus par le ministre;**
- 6. contrat d'apprentissage et données relatives à l'organisme de formation;**
- 7. équivalence du niveau des études suivies dans une école privée, dans l'Ecole européenne, dans une école transfrontalière ou à l'étranger.**

c) au milieu culturel, familial et professionnel dans l'intérêt des missions définies à l'article 3 (1) sous le point 5.

Il s'agit des informations suivantes:

- 1. première langue et, le cas échéant, autres langues parlées au domicile;**
- 2. rang des frères et sœurs;**
- 3. pays d'origine et date d'entrée au pays;**
- 4. niveau d'études et catégorie professionnelle des représentants légaux de l'élève.**

d) au passage à la vie active dans l'intérêt de la mission définie à l'article 3 (1) sous le point 5.

Il s'agit des informations suivantes:

- 1. date d'entrée au lycée;**
- 2. relevé des classes fréquentées;**
- 3. date de sortie du lycée;**
- 4. certifications et diplômes obtenus à tous les niveaux;**
- 5. occupation(s) professionnelle(s).“**

Le nouveau libellé reprend en principe la proposition de structuration du Conseil d'Etat. Il comporte une subdivision en paragraphes dont le premier est réservé à l'énoncé des finalités du traitement, tandis que les paragraphes (2) et (3) sont consacrés à l'énoncé des catégories de données à soumettre au traitement. S'il a été retenu de consacrer deux paragraphes aux catégories de données, alors que le Conseil d'Etat préconise de réserver un seul paragraphe à ce sujet, c'est pour introduire une subdivision entre les données de base, évoquées au paragraphe (2), et des données relatives au contexte scolaire, mentionnées au paragraphe (3). Il s'agit de favoriser ainsi la lisibilité de l'article.

Dans son avis complémentaire du 13 novembre 2012, le Conseil d'Etat avale la nouvelle structure de l'article sous rubrique.

Paragraphe (1)

En ce qui concerne les finalités du traitement, le Conseil d'Etat constate dans son avis du 6 décembre 2011 que certaines des finalités énoncées à l'alinéa 2 initial de l'article sous rubrique sont circonscrites. Tel est le cas des finalités de contrôle de l'obligation scolaire et de l'assiduité des élèves et, dans une moindre mesure, des finalités formées par l'organisation et le fonctionnement de l'Ecole. La Haute Corporation se heurte par contre au manque de rigueur, c'est-à-dire au degré élevé d'imprécision et au caractère trop large et extensif, de la finalité formée par „l'accomplissement des missions de l'Ecole en général“. En conséquence, elle exige, sous peine d'opposition formelle, que cette finalité soit mieux explicitée, c'est-à-dire cernée et formulée avec plus de précision.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la commission propose de renoncer dans le nouveau libellé à l'évocation de cette finalité.

D'un point de vue formel, il y a encore lieu de noter que, comme le signale la Chambre de Commerce dans son avis du 30 juin 2011, le libellé initial de l'article 3 du projet sous rubrique mentionne une „anonymisation“ des données, alors que l'article 7 initial fait état d'une „dépersonnalisation“. En vue de garantir la cohérence au niveau de la terminologie, la commission propose d'opter pour l'emploi continu et systématique du terme de „dépersonnalisation“.

A souligner dans ce contexte que toutes les données collectées en vue de la mise en œuvre d'analyses et de recherches à des fins de planification et d'évaluation de la qualité de l'enseignement (finalité 5) sont dépersonnalisées.

Dans son avis complémentaire du 13 novembre 2012, le Conseil d'Etat note que la commission a tenu compte de l'opposition formelle qu'il a émise dans son avis du 6 décembre 2011 à l'encontre de la branche de finalité consistant dans „l'accomplissement des missions de l'Ecole en général“, jugée trop imprécise, trop large et trop extensive. Dans le nouveau texte, cette finalité a été supprimée purement et simplement.

A propos du même paragraphe, le Conseil d'Etat relève encore une autre amélioration substantielle, introduite par la commission parlementaire. Il s'agit de la disposition selon laquelle toutes les données collectées en vue de „la mise en œuvre d'analyses et de recherches à des fins de planification et d'évaluation de la qualité de l'enseignement“ (finalité 5) sont dépersonnalisées.

Dans son avis complémentaire du 13 novembre 2012, le Conseil d'Etat prend en outre acte des explications fournies par Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle dans une note du 21 mai 2012 (doc. parl. 6284⁶, point B de la note en question) au sujet de la carte d'élève dénommée „myCard“. Tout en affirmant comprendre que la carte précitée constitue un instrument d'usage indispensable au quotidien lycéen, la Haute Corporation se demande si celle-ci dispose d'un encadrement réglementaire suffisant, compte tenu de la multitude de fonctions qu'elle doit remplir et de sa très large diffusion au niveau de tous les lycées, voire de son caractère obligatoire.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la commission estime qu'il serait opportun de conférer, dans le cadre du présent projet de loi, à la carte d'élève visée la base légale indispensable à une réglementation ultérieure. C'est ainsi qu'elle propose, par voie d'un nouvel amendement parlementaire, adopté le 29 novembre 2012, de compléter l'énumération figurant au paragraphe (1) de l'article 3 tel qu'amendé le 7 juin 2012, par l'ajout d'un point 6 libellé comme suit:

„6. l'identification et l'authentification de l'élève moyennant une carte d'élève dont les modalités d'utilisation sont arrêtées par règlement grand-ducal.“

De l'ajout préconisé ci-dessus résulte la nécessité de compléter en conséquence les références figurant à l'article 3, paragraphe (2), alinéa 1er et à l'article 4, paragraphe (1), point 1.

Dans son deuxième avis complémentaire du 21 décembre 2012, le Conseil d'Etat approuve l'amendement concernant l'ajout d'une sixième finalité du traitement des données, tout en proposant de ne pas confiner le règlement grand-ducal à la réglementation des seules modalités d'utilisation de la carte, mais de l'étendre à la réglementation du modèle de la carte et des modalités de délivrance et de retrait de celle-ci. Le point 6 prendrait en conséquence le libellé suivant:

„6. l'identification et l'authentification de l'élève moyennant une carte d'élève dont le modèle ainsi que les modalités de délivrance, d'utilisation et de retrait sont arrêtés par règlement grand-ducal.“

La commission fait sienne cette proposition.

Dans son deuxième avis complémentaire du 21 décembre 2012, le Conseil d'Etat approuve également les amendements qui sont une conséquence directe de l'amendement présenté ci-dessus et qui ont pour objet d'introduire, à l'article 3, paragraphe (2), alinéa 1er, et à l'article 4, paragraphe (1), une référence au nouveau point 6 du paragraphe (1) de l'article 3.

Paragrapes (2) et (3)

Dans son avis du 6 décembre 2011, le Conseil d'Etat rappelle que selon l'article 5 de la Convention pour la protection à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, faite à Strasbourg le 28 janvier 1981 et approuvée par la loi du 19 novembre 1987, de même que selon l'article 4, paragraphe (1), point 4 de la loi modifiée précitée du 2 août 2002, les données à traiter, et donc à collecter, doivent être adéquates, pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées ou traitées.

Les paragraphes (2) et (3) tels que proposés par voie d'amendement parlementaire du 7 juin 2012 distinguent plusieurs catégories de données à soumettre au traitement et précisent pour chaque catégorie la ou les finalités telles que définies au paragraphe (1) auxquelles elles se rattachent. En outre, pour chaque catégorie sont énumérées de façon précise les informations qu'il est prévu de collecter.

En réponse à une interrogation soulevée par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 décembre 2011, il convient de préciser qu'il n'existe pas de normes de droit international qui imposeraient au ministre le traitement de certaines données (cf. aussi doc. parl. 6284⁶, point C).

Dans son avis complémentaire du 13 novembre 2012, le Conseil d'Etat constate que les nouveaux paragraphes (2) et (3) répondent à une préoccupation qu'il avait exprimée dans son avis du 6 décembre 2011. Contrairement au texte initial, les deux paragraphes énumèrent, par catégories, les différentes données qui peuvent être soumises au traitement et rattachent chaque catégorie à une ou plusieurs des cinq finalités définies au paragraphe (1). Cette nouvelle présentation permet d'apprécier la pertinence, l'adéquation et la non-excessivité des données soumises au traitement par rapport aux finalités auxquelles elles se rapportent.

Paragraphe (2)

Ce paragraphe est consacré aux données relatives à l'identification et l'authentification des élèves.

Si le Conseil d'Etat concède, dans son avis du 6 décembre 2011, qu'il puisse exister des raisons légitimes pour procéder à un traitement des photographies des élèves, il doute toutefois de la nécessité d'un tel traitement et souhaite obtenir des précisions à ce sujet.

Par ailleurs, dans sa prise de position du 22 mai 2012 adressée au MENFP, la CNPD soulève aussi la question de l'opportunité de „vouloir inclure dans une base de données permanente et centralisée la photographie de l'élève“.

Dans la note précitée du 21 mai 2012, Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle fournit les précisions sollicitées en relation avec la problématique de la photographie (doc. parl. 6284⁶, point B de la note en question). Il en ressort que la photographie de l'élève est affichée dans l'application „Fichier élèves“. A l'instar des autres données personnelles de l'élève, la photographie n'est visible que par l'administration du lycée et par les titulaires de la classe de l'élève. Par ailleurs, cette même photographie est utilisée pour la personnalisation de la carte d'élève „myCard“ qui est une pièce d'identification officielle prouvant pour les élèves leur statut d'élève inscrit à un lycée. A part sa fonction d'identification, la carte peut héberger diverses fonctions d'authentification et de paiement électroniques.

Dans son avis complémentaire du 13 novembre 2012, le Conseil d'Etat exprime ses plus vives réticences concernant le traitement informatique des photographies des élèves. Il se rallie en tous points à la position très critique que la CNPD a exprimée à ce sujet dans son avis complémentaire du 15 juin 2012 (doc. parl. 6284⁸).

Prenant acte des explications fournies par Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle dans la note précitée du 21 mai 2012, le Conseil d'Etat relève que la finalité du traitement de la photographie consiste essentiellement en la personnalisation de la carte d'élève dénommée „myCard“, dont elle constituerait un élément obligatoire.

La Haute Corporation en conclut que la seule finalité à la base du traitement informatique des photographies des élèves est de nature purement administrative, à savoir la délivrance aux élèves d'un titre destiné à prouver leur statut d'élève d'un lycée. Elle peut se déclarer d'accord à ce que les photographies des élèves soient reproduites sur les cartes „myCard“ détenues par leurs titulaires, pour servir d'élément de nature à les identifier comme tels. Elle ne peut cependant pas accepter que les photographies, qui sont d'ailleurs à considérer comme des données biométriques, soient conservées dans un fichier informatique au-delà du délai strictement nécessaire à la confection des cartes. En d'autres domaines, tel n'est pas le cas non plus, comme il sera exposé plus bas.

Selon le Conseil d'Etat, le traitement des photographies des élèves constitue en effet une ingérence dans la vie privée qui ne peut être acceptée que dans la mesure où elle est légitime et proportionnée par rapport à la finalité en vue de laquelle leur traitement est autorisé, ce qui n'est pas le cas en présence de la finalité décrite plus haut.

Le Conseil d'Etat est dès lors amené à s'opposer formellement à la conservation des photographies des élèves dans un fichier informatique au-delà du délai strictement nécessaire à la confection des cartes d'élèves électroniques. L'opposition formelle découle du caractère jugé excessif de pareille

ingérence dans la vie privée des élèves au regard de la finalité consistant à leur délivrer un titre de nature à prouver leur statut d'élève. Le traitement de données personnelles qui ne répond pas aux critères d'adéquation, de pertinence et de non-excessivité, par rapport à la finalité en vue de laquelle le traitement a lieu, est contraire aux exigences de l'article 5 de la Convention du 28 janvier 1981 pour la protection à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, qui, dans la hiérarchie des normes, constitue une norme d'une essence supérieure à la loi.

Exemples à l'appui, le Conseil d'Etat donne à considérer que dans le domaine des passeports et des titres de séjour biométriques, de même que dans celui des cartes d'identité électroniques en projet, la solution consistant à ne pas conserver les données biométriques, dont les photographies, dans des fichiers informatiques a toujours prévalu. Au vu de ces exemples, le Conseil d'Etat exige l'inscription dans le présent projet de loi d'une disposition prévoyant la suppression définitive des photographies après un bref délai à partir de la délivrance de la carte „myCard“. Pareille disposition pourrait être empruntée au projet de loi 6330 relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité et aux registres communaux des personnes physiques, précité, et se lire dans le contexte du présent projet de loi comme suit:

„Les photographies ne sont conservées que pendant une durée de deux mois après la délivrance de la carte d'élève électronique et sont, à l'expiration de ce délai, automatiquement et irréversiblement supprimées.“

Compte tenu des arguments invoqués aussi bien par le Conseil d'Etat que par la CNPD, la commission décide d'adopter la proposition de texte du Conseil d'Etat, nonobstant le fait que la possibilité de pouvoir enregistrer et conserver électroniquement une photographie des élèves pendant la durée de leur scolarité simplifierait certains aspects de l'organisation et de la gestion scolaires.

Il importe alors d'assurer que suite à l'inscription dans la loi en projet d'une disposition imposant la destruction des photographies après un délai de deux mois, les établissements scolaires ne constituent pas leur propre base de données contenant entre autres des photographies des élèves. De fait, il appartiendra au chargé de la protection des données, dont la fonction est créée en vertu de l'article 2 du projet de loi sous rubrique, d'assurer le respect de la disposition en question et de procéder à des contrôles afférents.

A un niveau plus général, la commission estime qu'il serait indiqué de veiller à ce que la disposition retenue dans le cadre du présent projet de loi serve de ligne de conduite à toutes les administrations qui sont amenées à traiter des photographies des administrés en vue de la délivrance de documents comportant une telle photographie.

Dans son avis complémentaire du 13 novembre 2012, le Conseil d'Etat soulève encore la question de savoir si la communication de l'ensemble des données énumérées à l'article 3, paragraphe (2) est obligatoire. Dans le cas où la commission arriverait à la conclusion que parmi ces données, il en existe dont la communication est obligatoire, alors qu'elle est facultative pour d'autres, il conviendrait de spécifier clairement les données pour lesquelles il existe une obligation de communication.

Sur base de cette recommandation, la commission propose de subdiviser à chaque fois les points 1 et 2 du paragraphe (2) en deux sous-points a) et b), afin de distinguer clairement les données dont la communication est obligatoire, d'une part, et celles dont la communication ne saurait être que facultative, d'autre part.

Sont à considérer comme données facultatives les numéros de téléphone des élèves, ainsi que l'adresse électronique tant des élèves que des représentants légaux de l'élève. La commission se rallie ainsi en partie à la position du Conseil d'Etat qui, dans son avis complémentaire du 13 novembre 2012, soulève des questionnements concernant l'obligation de communiquer les données précitées. La commission estime en effet que tous les élèves ne disposent pas forcément d'un numéro de téléphone particulier. De même, surtout les élèves de l'enseignement fondamental ne possèdent pas nécessairement d'adresse électronique. En outre, il peut parfaitement arriver que des représentants légaux de l'élève n'aient pas de telle adresse.

Pour ce qui est des numéros de téléphone des représentants légaux de l'élève, la commission est toutefois d'avis qu'il s'agit d'une donnée indispensable au bon fonctionnement de l'Ecole. Il importe en effet que le personnel enseignant en charge d'un élève ait la possibilité de contacter directement ses représentants légaux, par exemple en cas d'urgence.

En ce qui concerne plus particulièrement la photographie, il ressort des explications fournies par Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle dans sa note précitée

du 21 mai 2012 que la photographie constitue un élément obligatoire de la carte „myCard“, dans la mesure où cette carte remplit entre autres une fonction d’identification des élèves. Voilà pourquoi il est incontournable de disposer d’une photographie de tous les élèves, dans la mesure où elle est destinée à être reproduite sur la carte précitée.

A rappeler que par ailleurs, comme développé ci-dessus, la commission se rallie à la recommandation du Conseil d’Etat concernant l’inscription dans le présent projet de loi d’une disposition prévoyant la suppression définitive des photographies après un bref délai à partir de la délivrance de la carte visée.

En conséquence, il est proposé, par voie d’un amendement parlementaire adopté le 29 novembre 2012, de modifier comme suit le libellé du deuxième alinéa du paragraphe (2) de l’article 3 tel qu’amendé le 7 juin 2012:

„Il s’agit des informations suivantes:

1. concernant les élèves:

a) données obligatoires: nom, prénom, sexe, date de naissance, matricule, ville et pays de naissance, nationalité, photographie, adresse privée du domicile et adresse électronique, numéros de téléphone;

b) données facultatives: adresse électronique, numéros de téléphone;

2. concernant les représentants légaux de l’élève:

a) données obligatoires: nom, prénom, sexe, matricule, état civil, nationalité, adresse privée du domicile et adresse électronique, numéros de téléphone;

b) donnée facultative: adresse électronique.

Dans son deuxième avis complémentaire du 21 décembre 2012, le Conseil d’Etat approuve cet amendement. A la lecture du commentaire de l’amendement, il comprend que le numéro de téléphone des représentants légaux des élèves doit figurer parmi les données obligatoires.

Paragraphe (3)

Ce paragraphe est consacré aux autres données relatives aux élèves qu’il est prévu de traiter.

Dans son avis du 6 décembre 2011, le Conseil d’Etat rappelle que les données à traiter, et donc à collecter, doivent être adéquates, pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées ou traitées. La Haute Corporation se demande si tel est le cas en ce qui concerne plus particulièrement les informations relatives au milieu socioculturel et familial des élèves évoquées à l’alinéa 1er initial de l’article sous rubrique. Et de faire valoir qu’il s’agit d’une notion aux contours trop flous. Selon le contenu que l’on voudrait bien donner à la notion vague „d’informations sur le milieu socioculturel et familial“, il serait imaginable que les données à caractère personnel recueillies sous ce couvert soient de nature à pouvoir révéler, dans certains cas, les origines raciales de la personne concernée, surtout en combinaison avec les données sur le pays d’origine, la nationalité et la langue parlée à domicile de l’élève qu’il est aussi prévu de collecter. Or, aux termes de l’article 6 de la Convention du 28 janvier 1981 précitée, „les données à caractère personnel révélant l’origine raciale, les opinions politiques, les convictions religieuses ou autres convictions [...] ne peuvent être traitées automatiquement, à moins que le droit interne prévoie des garanties appropriées“. Le Conseil d’Etat demande que le contenu de la notion d’„informations sur le milieu socioculturel et familial de l’élève“ soit précisé davantage.

Le libellé proposé au paragraphe (3), point c) tient compte de ces observations et fournit les informations demandées par le Conseil d’Etat. Il indique ainsi à quelle branche des finalités le traitement de ces données se rattache. Ce dernier est en effet censé servir à la mise en œuvre d’analyses et de recherches à des fins de planification et d’évaluation de la qualité de l’enseignement après dépersonnalisation des données afférentes (cf. paragraphe (1), point 5).

Afin de préciser le contenu des données visées, il est proposé d’abandonner dans la notion d’„informations sur le milieu socioculturel“ le terme de „socio“ et de faire état dès lors de „données relatives au milieu culturel, familial et professionnel“. Le point c) du paragraphe (3) comporte en outre une énumération précise et exhaustive des informations collectées dans ce contexte.

En réponse aux interrogations du Conseil d’Etat concernant l’adéquation, la pertinence et la non-excessivité du traitement par rapport à la finalité à laquelle il se rapporte, il convient de noter que de nombreuses études scientifiques ont fait ressortir l’existence d’un lien entre le milieu culturel, familial et professionnel d’où provient l’élève, d’une part, et ses performances scolaires, d’autre part. Ce fait

justifie la prise en compte de ces caractéristiques dans le cadre du monitoring du système scolaire, et il va de soi que le pilotage du système qui se déduit de l'analyse des résultats ne peut être efficace que si les caractéristiques pertinentes de la population sont prises en compte.

En effet, l'appréciation des apprentissages peut seulement être faite de manière adéquate si l'on dispose d'informations sur le milieu culturel, familial et professionnel d'où proviennent les élèves, ce qui explique l'utilisation dans certaines enquêtes de données qui touchent le niveau de vie du ménage et la profession des parents.

C'est seulement par la prise en compte du contexte culturel, familial et professionnel qu'il est possible de donner un retour d'information aux écoles qui leur permet de se comparer à des écoles qui ont une composition d'élèves semblable.

Par ailleurs, lorsque les performances des élèves d'une école s'avèrent être en dessous des attentes, les raisons peuvent en être multiples. La prise en compte de l'arrière-fond culturel, familial et professionnel permet, grâce à des techniques élaborées d'analyse statistique, d'éliminer les effets des variables de contexte que les écoles ne maîtrisent pas. Ce retour est essentiel pour ajuster les efforts de développement de la qualité.

Au sujet des informations concernant le milieu socioculturel, le Conseil d'Etat rappelle encore, dans son avis du 6 décembre 2011, les réserves formulées par la CNPD dans son avis du 26 juillet 2010. Dans cet avis, la CNPD signale entre autres que „[s]uite à de nombreuses plaintes de parents d'élèves, le Ministère de l'Education Nationale français a retiré du périmètre des données collectées, les champs concernant la catégorie socioprofessionnelle des parents, l'origine, la nationalité et la situation familiale de l'élève ainsi que la langue parlée chez lui, et ce, notamment afin d'éviter que ces renseignements ne soient détournés de leurs finalités initiales en vue d'aider à repérer les familles sans papiers“.

Dans ce contexte, il y a lieu de préciser que, comme les données évoquées au paragraphe (3), point c) se rattachent à la finalité faisant l'objet du point 5 du paragraphe (1), elles sont dépersonnalisées avant de servir dans le cadre d'analyses et de recherches.

Pour de plus amples renseignements relatifs à cette problématique, il est renvoyé aux précisions fournies à ce sujet par Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle à l'adresse du Conseil d'Etat (doc. parl. 6284⁶, point A de la note afférente).

Dans son avis complémentaire du 13 novembre 2012, le Conseil d'Etat note que la référence à la notion d'„informations sur le milieu socioculturel et familial“ a été remplacée par celle à la notion de „données relatives au milieu culturel, familial et professionnel“ de l'élève et de ses représentants légaux. Les données qu'il est prévu de collecter à ce titre sont énumérées au paragraphe (3), point c). A cet égard, il faut souligner que ces données se rattachent exclusivement à la finalité 5, telle qu'elle est définie au paragraphe (1) de l'article sous rubrique, et qu'elles doivent, de ce fait, être dépersonnalisées préalablement à leur traitement ou à leur communication à des tiers, conformément à l'article 8 nouveau du projet de loi, ce qui constitue, selon le Conseil d'Etat, une amélioration par rapport à la version initiale du texte.

Le Conseil d'Etat prend acte des développements du commentaire de l'amendement tendant à justifier la nécessité du traitement des données relatives au milieu culturel, familial et professionnel de l'élève et de ses représentants légaux. Au vu des explications fournies et au regard de la garantie, désormais inscrite au projet de loi, que ces données sont dépersonnalisées avant d'être traitées ou communiquées à des tiers, le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à leur traitement.

Par ailleurs, dans son avis complémentaire du 13 novembre 2012, le Conseil d'Etat note approbativement, en relation avec l'article 4, paragraphe (1), que la possibilité d'accès via les fichiers de l'Inspection générale de la sécurité sociale à la catégorie de revenu des responsables légaux de l'élève a été abandonnée et remplacée par la possibilité d'y accéder uniquement à la catégorie professionnelle des représentants légaux. A la lecture du commentaire de l'amendement afférent, la Haute Corporation constate cependant que les auteurs n'ont pas complètement abandonné l'idée de recueillir des données relatives au niveau de revenu, ne fût-ce que ponctuellement, à des fins d'analyse et de recherche et au moyen de questionnaires à remplir par les parents. Considérant que les données recueillies à des fins d'analyse et de recherche doivent être systématiquement dépersonnalisées avant leur traitement, le Conseil d'Etat ne s'y oppose pas. Il constate toutefois que la possibilité envisagée n'est pas explicitement prévue par le projet de loi sous avis. Si les auteurs de l'amendement entendent la maintenir, le Conseil d'Etat souhaite que, pour des raisons de transparence, il en soit fait mention dans le projet de

loi. Dans ce cas, il conviendrait de reformuler comme suit l'article 3, paragraphe (3), point c), second alinéa, numéro 4:

„4. niveau d'études, catégorie professionnelle et niveau de revenus des représentants légaux de l'élève.“

La commission fait sienne cette proposition.

Article 4

Dans sa version initiale, cet article identifie les sources auprès desquelles les données personnelles sont collectées. Il est précisé que les personnes concernées auprès desquelles les données sont collectées sont informées des finalités de la collecte et du traitement, conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi modifiée précitée du 2 août 2002. Le libellé initial définit par ailleurs la centralisation de la gestion de la base de données auprès du ministère, via un système d'accès sécurisé.

Sur base de l'avis du Conseil d'Etat, il est proposé, par voie d'amendement parlementaire, de conférer la teneur suivante à l'article sous rubrique:

„Art. 4. Collecte et traitement

(1) Les informations d'identification des élèves, de leurs représentants légaux, ainsi que des entreprises pour les contrats d'apprentissage ou les stages éventuels des élèves sont fournies par le Registre national des Personnes physiques et morales du Centre des Technologies de l'Information de l'Etat.

(2) Le ministère peut obtenir en outre, par des procédés informatisés ou non, des données à caractère personnel des élèves de la part des autorités et entités suivantes:

- a) de l'Administration de l'Emploi aux fins d'obtenir des informations sur la transition des élèves de l'enseignement vers la vie active;**
- b) du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, aux fins d'obtenir des informations sur la transition des élèves de l'enseignement postprimaire vers les études supérieures;**
- c) des chambres professionnelles, aux fins de suivi des élèves faisant un apprentissage dans le cadre de la formation professionnelle;**
- d) des écoles privées, de l'Ecole européenne et des écoles transfrontalières, aux fins de l'accueil des élèves en provenant, ainsi que de la prise en considération de leur parcours scolaire antérieur;**
- e) des administrations étrangères ainsi que des écoles dans les régions limitrophes, aux fins d'avoir des données sur les élèves résidant au Grand-Duché et scolarisés à l'étranger;**
- f) de l'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue, aux fins de suivre le parcours professionnel des élèves quittant les écoles;**
- g) des administrations communales, aux fins du contrôle de l'obligation scolaire et de la planification de l'offre scolaire;**
- h) du ministre ayant la Famille dans ses attributions, aux fins de suivi des élèves fréquentant un centre socio-éducatif de l'Etat ou pensionnaires d'une maison d'enfants de l'Etat ou d'un internat conventionné, ainsi que des élèves pris en charge par les structures d'accueil;**
- i) de l'Inspection générale de la Sécurité sociale, aux fins d'avoir des informations sur les catégories socio-professionnelles et les catégories de revenu des responsables de l'élève;**
- j) de la Caisse nationale des Prestations familiales, aux fins d'avoir des informations sur les élèves poursuivant des études à l'étranger;**
- k) du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions, aux fins de la scolarisation des élèves dont les responsables ont introduit une demande de protection internationale.**

Les données qui peuvent être obtenues des autorités et entités énumérées ci-dessus sont déterminées par règlement grand-ducal. Seuls les agents du ministère désignés nommément par arrêté ministériel peuvent les obtenir.

(3) Les autres données personnelles relatives aux élèves destinées à figurer dans la base de données sont établies par l'administration de l'Education nationale. Pour le surplus, les don-

nées proviennent des formulaires et questionnaires complétés par les élèves ou leurs représentants légaux. Les représentants légaux et l'adulte, auprès desquels les données à caractère personnel sont collectées, sont informés des finalités auxquelles les données sont destinées.

(4) La collecte et le traitement se font moyennant un système centralisé de gestion de base des données accessible via Internet dont le ministère est le seul propriétaire et gestionnaire. L'accès à ce système de gestion de base de données est contrôlé par un système sécurisé d'identification et d'authentification individuelle. La collecte et le traitement se font dans le respect des finalités décrites à l'article 3.

(1) Dans la poursuite des finalités décrites à l'article 3, paragraphe (1), le ministre peut accéder aux traitements de données suivants:

1. pour les finalités 1 à 4, le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales, afin d'obtenir les informations d'identification des élèves et de leurs représentants légaux;
2. pour les finalités 3 et 5, le fichier exploité pour le compte de l'Agence pour le développement de l'emploi, pour l'attribution de postes d'apprentissage et l'organisation de stages en entreprise;
3. pour la finalité 5, le fichier d'une aide financière de l'Etat pour études supérieures exploité pour le compte du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, en vue d'obtenir les informations sur la transition des élèves de l'enseignement secondaire et secondaire technique vers l'enseignement supérieur;
4. pour les finalités 2 à 4, les fichiers exploités pour le compte des chambres professionnelles aux fins de suivi des élèves faisant un apprentissage dans le cadre de la formation professionnelle;
5. pour les finalités 3 et 4, les fichiers exploités pour le compte des écoles privées, de l'Ecole européenne et des écoles transfrontalières, aux fins de l'accueil des élèves qui en proviennent, ainsi que de la prise en considération de leur parcours scolaire antérieur;
6. pour les finalités 4 et 5, les fichiers exploités pour le compte des administrations étrangères ainsi que des écoles dans les régions limitrophes, aux fins d'avoir des données sur les élèves résidant au Grand-Duché et scolarisés à l'étranger;
7. pour la finalité 3, les fichiers exploités pour le compte des administrations communales, aux fins de la planification de l'organisation scolaire;
8. pour les finalités 3 et 4, les fichiers exploités pour le compte du ministre ayant la Famille dans ses attributions, aux fins de suivi des élèves fréquentant un centre socio-éducatif de l'Etat ou pensionnaires d'une maison d'enfants de l'Etat ou d'un internat conventionné, ainsi que des élèves pris en charge par des structures d'accueil;
9. pour la finalité 5, le fichier exploité pour le compte de l'Inspection générale de la sécurité sociale, renseignant exclusivement sur la catégorie professionnelle des représentants légaux de l'élève;
10. pour la finalité 5, le fichier des bénéficiaires d'allocations familiales exploité pour le compte de la Caisse nationale des Prestations familiales, aux fins d'avoir des informations sur les élèves âgés de plus de 18 ans poursuivant des études non universitaires à l'étranger;
11. pour les finalités 1 à 3, le fichier des demandeurs de protection internationale exploité pour le compte du Service des Immigrés, aux fins de la scolarisation des élèves dont les représentants légaux ont introduit une demande de protection internationale.

(2) Les données des fichiers accessibles en vertu du paragraphe (1) sont déterminées par règlement grand-ducal.

(3) Les données établies par l'administration de l'Education nationale sont celles énoncées à l'article 3, paragraphe (3), sous les points a), b), c) et d).

(4) Les données à recueillir directement auprès de l'élève ou de ses représentants légaux sont des données non fournies par le registre général des personnes physiques et morales, les

données énoncées à l'article 3, paragraphe (3), sous le point c), à l'exception de la catégorie professionnelle, ainsi que celles relatives au premier emploi.

(5) Le système informatique par lequel l'accès ou le traitement des données à caractère personnel sont opérés doit être aménagé **de sorte que de la manière suivante:**

a) **les personnes procédant au traitement des données ne puissent traiter les fichiers auxquels ils ont accès qu'en introduisant leur identifiant personnel, et l'accès aux fichiers est sécurisé moyennant une authentification forte;**

b) **que** les informations relatives aux personnes ayant procédé au traitement ainsi que les informations traitées, la date et l'heure du traitement sont enregistrées et conservées pendant un délai de 3 ans, afin que le motif du traitement puisse être retracé. Les données à caractère personnel traitées doivent avoir un lien direct avec la finalité à laquelle participe la personne ayant procédé au traitement dans le cadre de ses attributions et qui a motivé le traitement.

(6) Seules peuvent être traitées les données à caractère personnel strictement nécessaires selon le principe de proportionnalité.

(7) A l'entrée de l'élève dans une école de l'enseignement fondamental, au moment de son inscription dans un lycée de l'enseignement secondaire ou secondaire technique, ainsi que lors de la collecte de données dans d'autres contextes, les représentants légaux et l'élève majeur sont informés individuellement par écrit:

1. des finalités du traitement des données;

2. des destinataires des données;

3. de leur droit d'accès aux données;

4. de leur droit de rectification des données;

5. des conséquences d'un refus de réponse s'il s'agit de données mentionnées à l'article 3 (2). Ce refus est passible d'une amende de vingt-cinq à deux cent cinquante euros.

Le nouveau libellé proposé reprend les recommandations émises par le Conseil d'Etat tant en termes de structuration que de contenu.

Paragraphe (1)

Conformément à la proposition du Conseil d'Etat, les dispositions contenues aux paragraphes (1) et (2) du texte initial ont été reformulées. Le nouveau paragraphe (1) énumère ainsi les fichiers auxquels le ministre pourra accéder. A chaque fois sont indiquées la nature des données extraites et la branche de la finalité prévue à l'article 3 à laquelle le traitement des données concernées se rattache.

Dans son avis du 6 décembre 2011, le Conseil d'Etat a constaté que, selon le texte initial, l'accès aux données du registre général des personnes physiques et morales est de droit, alors que l'accès aux autres fichiers étatiques et éventuellement communaux ne semble être qu'une faculté. Le nouveau libellé ne conçoit plus l'accès aux fichiers de manière différente selon qu'il s'agit du registre général des personnes physiques et morales ou d'autres fichiers étatiques.

A noter que la commission propose de renoncer, dans la phrase introductive du paragraphe (1), au bout de phrase „par un système informatique direct“ suggéré par le Conseil d'Etat. En effet, l'accès aux traitements de données ne se fait pas nécessairement par un système informatique direct. Les données peuvent être recueillies moyennant des procédés informatisés ou non.

Dans son avis complémentaire du 13 novembre 2012, le Conseil d'Etat prend acte de cette précision.

Dans l'énumération des sources auprès desquelles des données à caractère personnel concernant les élèves peuvent être collectées la mention de l'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue (ci-après: INFPC) a été abandonnée. En effet, l'INFPC lui-même n'est pas autorisé à constituer et à gérer des fichiers avec des données à caractère personnel relatives aux élèves. Aux termes de l'article 6, point 5, c'est le ministre qui est autorisé à communiquer des données à caractère personnel relatives aux élèves à l'INFPC aux fins de constitution d'un échantillon représentatif de profils et de parcours scolaires d'élèves permettant à l'INFPC de faire des études en suivant ceux-ci au passage de la formation initiale à la formation continue ou à la vie active, avec prise en considération de leur parcours scolaire antérieur.

En ce qui concerne l'accès aux fichiers exploités pour le compte de l'Inspection générale de la sécurité sociale (point 9), le Conseil d'Etat a du mal à concevoir, dans son avis du 6 décembre 2011, „en quoi la catégorie de revenu [...] doit intéresser l'école“. Aussi la commission propose-t-elle de renoncer, sous le point 9, à l'évocation de cette information comme pouvant être fournie par l'Inspection générale de la sécurité sociale. Elle pourra néanmoins être relevée ponctuellement à des fins d'analyses et de recherches statistiques moyennant des questionnaires à remplir par les parents. Dans ce cadre, la donnée en question ne sera pas incluse dans le traitement centralisé, mais elle sera traitée de manière dépersonnalisée conformément aux dispositions de l'article 8 nouveau (article 7 initial).

Par ailleurs, dans son avis du 6 décembre 2011, le Conseil d'Etat, renvoyant à ses observations émises sous l'article 3, s'est heurté au caractère flou de la notion initialement utilisée de „catégorie socioprofessionnelle“. Pour plus de clarté, il est ainsi proposé de supprimer le terme de „socio“ et de se référer simplement à la „catégorie professionnelle“.

Par conséquent, les informations visées au point 9 ont désormais trait exclusivement à la „catégorie professionnelle“, la référence à la „catégorie de revenu“ des représentants légaux de l'élève ayant été supprimée.

De même, la notion de „responsables de l'élève“, jugée vague par le Conseil d'Etat, est remplacée par celle de „représentants légaux de l'élève“.

En réponse aux interrogations de la Haute Corporation qui émet de sérieux doutes quant à l'adéquation, la pertinence et la non-excessivité des données visées par le point 9 (initialement catégorie de revenu et catégorie socioprofessionnelle), il convient de préciser que ces données sont étroitement liées au milieu culturel, familial et professionnel de l'élève. A cet effet, il est renvoyé au commentaire de l'article 3, paragraphes (2) et (3), qui fait ressortir l'opportunité de la prise en compte de ces données.

Nous avons relevé sous l'article 3, paragraphe (3) que dans son avis complémentaire du 13 novembre 2012, le Conseil d'Etat note approuvativement que la possibilité d'accès via les fichiers de l'Inspection générale de la sécurité sociale à la catégorie de revenu des responsables légaux de l'élève a été abandonnée et remplacée par la possibilité d'y accéder uniquement à la catégorie professionnelle des représentants légaux. A la lecture du commentaire de l'amendement, il constate cependant que les auteurs n'ont pas complètement abandonné l'idée de recueillir des données relatives au niveau de revenu, ne fût-ce que ponctuellement, à des fins d'analyse et de recherche et au moyen de questionnaires à remplir par les parents. Considérant que des données relatives au niveau de revenu peuvent être recueillies de façon ponctuelle à des fins d'analyse et de recherche, sous réserve qu'elles soient systématiquement dépersonnalisées avant leur traitement, le Conseil d'Etat ne s'y oppose pas. Il recommande toutefois de mentionner explicitement cette possibilité et de reformuler en conséquence l'article 3, paragraphe (3), point c), second alinéa, numéro 4, recommandation que la commission a fait sienne (cf. *supra*).

En ce qui concerne le traitement des données relatives à la catégorie professionnelle (antérieurement „socioprofessionnelle“), au vu des explications fournies, tendant à justifier la nécessité du traitement des données relatives au milieu culturel, familial et professionnel de l'élève et de ses représentants légaux, le Conseil d'Etat ne s'oppose pas, dans son avis complémentaire du 13 novembre 2012, à la possibilité d'accéder aux données relatives à la catégorie professionnelle.

Dans son avis du 6 décembre 2011, le Conseil d'Etat a encore fait valoir que, pour autant que leur collecte et leur traitement soient justifiés, les données fournies par les fichiers exploités respectivement pour le compte du ministre ayant la Famille dans ses attributions (point 8), pour le compte de l'Inspection générale de la sécurité sociale (point 9) et pour le compte du Service des Immigrés (point 11) devraient être collectées directement auprès des représentants légaux de l'élève mineur ou auprès de l'élève majeur.

La commission ne suit pas le Conseil d'Etat sur ce point, parce que l'administration de l'Education nationale ne connaît pas l'identité des élèves fréquentant un centre socio-éducatif de l'Etat ou pensionnaires d'une maison d'enfants de l'Etat ou d'un internat conventionné, ainsi que celle des élèves pris en charge par des structures d'accueil, ni celle des enfants d'immigrés qui doivent pouvoir recevoir un enseignement au Luxembourg. En ce qui concerne le point 9, les données provenant de l'Inspection générale de la sécurité sociale, qui a établi une catégorisation des professions, sont plus fiables que si elles proviennent des personnes concernées elles-mêmes.

Dans son avis complémentaire du 13 novembre 2012, le Conseil d'Etat reconnaît la pertinence de cette argumentation et marque son accord.

Paragraphe (2)

Conformément à la structuration proposée par le Conseil d'Etat, ce paragraphe dispose que les données auxquelles l'accès est accordé doivent être énumérées limitativement dans un règlement grand-ducal.

Pour ce qui est de la dernière phrase du dernier alinéa du paragraphe (2) initial, il est proposé de la supprimer, la question de l'accès aux données étant réglée à l'article 5.

Ce paragraphe est resté sans observations de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 13 novembre 2012.

Paragrapes (3) et (4)

Le Conseil d'Etat constate dans son avis du 6 décembre 2011 que le paragraphe (3) du texte initial évoque l'origine des „autres“ données personnelles relatives aux élèves. Il suppose qu'il s'agit probablement de celles qui ne sont pas visées au paragraphe (2) initial, tout en tombant dans la catégorie de celles qu'il est permis de soumettre au traitement, conformément à l'article 3. Pour des raisons de transparence et de sécurité juridique, le Conseil d'Etat insiste sur la nécessité d'explicitier dans le projet de loi la nature de ces „autres“ données à caractère personnel, tout en distinguant entre celles qui sont établies par l'administration de l'Education nationale et celles qui sont collectées directement auprès des représentants légaux de l'élève mineur ou auprès de l'élève majeur.

En application de ces recommandations, le paragraphe (3) nouveau fournit les précisions nécessaires au sujet des données établies par l'administration de l'Education nationale, tandis que le paragraphe (4) nouveau porte sur les données à recueillir directement auprès de l'élève ou de ses représentants légaux.

Les paragraphes sous rubrique sont restés sans observations de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 13 novembre 2012.

Paragrapes (5) et (6)

Dans un premier temps, la commission avait adopté telles quelles les propositions de texte du Conseil d'Etat pour les nouveaux paragraphes (5) et (6). Pourtant, dans sa lettre précitée du 22 mai 2012, la CNPD a rendu attentif au fait qu'„une identification des utilisateurs par simple identifiant et mot de passe ne saurait suffire en termes de sécurité“. Elle a estimé „nécessaire de prévoir expressément dans le texte de loi que l'accès au fichier devra être sécurisé moyennant une authentification forte (p. ex. certificat *LuxTrust*)“. Les modifications proposées tiennent compte de cette recommandation.

Dans son avis complémentaire du 13 novembre 2012, le Conseil d'Etat approuve ce choix qui assure une sécurisation optimale des données.

Paragraphe (7)

Dans son avis du 6 décembre 2011, le Conseil d'Etat note à propos du paragraphe (3) initial que celui-ci dispose à juste titre que les personnes auprès desquelles des données sont collectées doivent être informées des finalités auxquelles les données sont destinées. Le texte reste toutefois muet sur la question de savoir s'il existe ou non une obligation de répondre à charge des personnes auprès desquelles les données sont sollicitées. Cette lacune est à combler. Au cas où une obligation de répondre serait créée, il faudrait également prévoir les conséquences encourues en cas de défaut de répondre.

Le point 5 du nouveau paragraphe (7) vise à combler cette lacune. L'amende retenue a été reprise de l'article 21 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.

Le Conseil d'Etat signale en outre, dans son avis du 6 décembre 2011, que le texte du projet de loi est aussi muet à propos des autres droits de la personne concernée, droits dont il est question aux articles 26 à 31 de la loi modifiée précitée du 2 août 2002 et qui sont le droit à l'information, le droit d'accès et de rectification ainsi que le droit d'opposition.

Cette lacune est comblée par le libellé proposé qui tient également compte de la recommandation de la CNPD communiquée au MENFP dans sa lettre précitée du 22 mai 2012, recommandation selon laquelle „en vertu du principe de transparence, l'article 4 (7) devrait préciser que les représentants

légaux et l'élève majeur doivent être informés individuellement par écrit de la finalité du traitement des données, des destinataires ou catégories de destinataires des données, du fait de savoir si la réponse aux questionnaires est obligatoire ou facultative ainsi que des conséquences éventuelles d'un défaut de réponse et de l'existence d'un droit d'accès aux données et de rectification⁶.

Dans son avis complémentaire du 13 novembre 2012, le Conseil d'Etat fait valoir que le libellé du nouveau paragraphe (7) ne répond que partiellement à ces demandes. Il prévoit, certes, l'obligation à charge du responsable du traitement d'informer par écrit les représentants légaux de l'élève ou l'élève majeur des finalités du traitement des données, des destinataires des données, de leur droit d'accès aux données, de leur droit de rectification des données, sans toutefois indiquer la manière dont ces deux derniers droits peuvent être exercés. Le Conseil d'Etat considère qu'il n'est pas indispensable d'expliquer dans le projet de loi même les modalités d'exercice de ces droits, à condition que le projet de loi oblige le responsable du traitement d'en informer par écrit les personnes concernées. A cet effet, le Conseil d'Etat propose de compléter le texte du paragraphe (7) de l'article 4 du projet de loi sous examen par une disposition à insérer après le point numéro 4 dont la teneur serait la suivante:

„5. des modalités d'exercer les droits visés aux points 3 et 4.“

L'actuel point numéro 5 prendrait alors le numéro 6.

La commission adopte cette proposition.

Le Conseil d'Etat est par ailleurs d'avis que le point numéro 5 (point 6 nouveau) n'est pas sans poser problème. Quant au fond, le Conseil d'Etat fait valoir que la répression du refus de répondre ne peut se concevoir que dans le contexte plus vaste d'une obligation de répondre qui soit clairement établie et libellée ainsi que par rapport au droit d'opposition au traitement de ses données par la personne concernée. Le projet de loi amendé n'indique toujours pas si et dans quelle mesure la personne concernée peut s'opposer au traitement de ses données.

La commission considère que dans ce contexte est applicable la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel qui dispose, dans son article 30, paragraphe (1), point a), que toute personne concernée a le droit „de s'opposer à tout moment pour des raisons prépondérantes et légitimes tenant à sa situation particulière, à ce que des données la concernant fassent l'objet d'un traitement, sauf en cas de dispositions légales prévoyant expressément le traitement“.

Quant à la forme, le Conseil d'Etat estime que la disposition pénale prévue au point 5 initial (point 6 nouveau) n'a pas sa place à cet endroit du projet de loi, mais qu'il y a lieu d'y consacrer un article à part. Il fait ainsi une proposition pour un nouvel article 9 y relatif. La commission adopte cette suggestion du Conseil d'Etat. En résulte la nécessité de supprimer la disposition pénale à l'endroit de l'article 4 (7), point 6 nouveau.

Par analogie avec le nouvel article 9 relatif aux dispositions pénales, la commission propose en outre, pour des raisons de cohérence formelle, de reformuler le point 6 nouveau en tenant compte du libellé suggéré par le Conseil d'Etat pour le nouvel article 9 précité.

Le point 6 nouveau tel qu'amendé le 29 novembre 2012 se lit donc comme suit:

„5. 6. des conséquences d'un refus de réponse s'il s'agit de données mentionnées à l'article 3 (2) du refus de fournir les renseignements obligatoires demandés à l'article 3, paragraphe (2), du refus de les fournir dans le délai prescrit, ainsi que du fait de fournir intentionnellement des renseignements inexacts ou incomplets. Ce refus est passible d'une amende de vingt-cinq à deux cent cinquante euros.“

Dans son deuxième avis complémentaire du 21 décembre 2012, le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

Article 5

Par cet article, l'accès aux données est réglé en vertu des principes de proportionnalité et de nécessité, dans la mesure où il ne pourra être accordé aux différents utilisateurs autorisés que pour les seules données nécessaires à l'exécution de leurs missions respectives.

Dans son avis du 6 décembre 2011, le Conseil d'Etat formule un certain nombre d'interrogations concernant notamment les risques potentiels d'abus, les conditions et les modalités d'octroi des autorisations d'accès aux données, ainsi que la périodicité de la révision des accès, et il émet une proposition de texte pour cet article.

Plutôt que de reprendre cette proposition de texte, la commission propose une nouvelle version pour l'article 5 qui tient également compte des suggestions de la CNPD communiquées dans sa lettre susmentionnée du 22 mai 2012 et qui se lit comme suit:

„Art. 5. Accès aux données

~~Les données à caractère personnel enregistrées et traitées ne sont accessibles qu'aux utilisateurs autorisés soit par le ministre, soit par l'administrateur tel que défini à l'article 1er, agissant dans le cadre de sa délégation de pouvoir.~~

~~Les utilisateurs n'ont accès qu'aux seules données qu'ils ont établies et/ou qu'ils sont appelés à traiter dans l'exercice de leurs attributions et dans le cadre de la finalité à laquelle ils participent.~~

~~Aux chambres professionnelles est accordé un accès limité aux données nécessaires pour l'inscription de la note patronale décernée à un élève faisant un apprentissage dans le cadre de la formation professionnelle.~~

~~Les personnes qui sont en droit d'accéder aux données à caractère personnel sont tenues à la confidentialité des données.~~

L'accès aux données et la possibilité de les traiter sont gérés par un système de gestion des identités et des droits d'accès. Ce système constitue la base de la gestion des droits d'accès, de leur attribution à leur suppression, à l'échelle de toutes les données, pour tous les membres de l'administration de l'Education nationale ainsi que pour les conseillers à l'apprentissage auxquels il est accordé un accès limité au fichier des élèves pour l'inscription des notes des élèves en apprentissage dans le cadre de la formation professionnelle.

Le ministre arrête chaque année un référentiel des personnes visées ci-dessus qui gère les habilitations accordées à chacune d'entre elles et qui spécifie clairement les critères et conditions d'accès aux données, les modalités d'octroi des autorisations d'accès, la périodicité de la révision des accès et la durée de leur validité.

Le ministre peut à tout moment révoquer les habilitations qu'il a conférées au titre du présent article.

Le nouveau libellé précise que l'accès aux données collectées et la possibilité de les traiter sont gérés par un système de gestion des identités et des droits d'accès. Etant donné qu'en vertu des principes de proportionnalité et de nécessité, l'accès ne pourra être accordé aux différents agents que pour les seules données nécessaires à l'exécution de leurs missions respectives, le système précité gère les droits d'accès pour tous les membres de l'administration de l'Education nationale.

En réponse aux interrogations soulevées dans ce contexte par le Conseil d'Etat et concernant les conditions et les modalités d'octroi des autorisations d'accès aux données ainsi que la périodicité de la révision des accès, il y a lieu de retenir les éléments évoqués ci-dessous.

Il est proposé que le ministre arrête chaque année un référentiel des personnes visées qui définit et qui gère les habilitations accordées à chacune d'entre elles. En effet, comme le constate le Conseil d'Etat dans son avis du 6 décembre 2011, les droits d'accès doivent être mis à jour au début de chaque année scolaire pour tenir compte des changements intervenus (cf. affectation des enseignants, distribution des classes, etc.).

Afin qu'il puisse aussi être tenu compte des changements au niveau du personnel qui surviennent au cours d'une année scolaire, il est en outre précisé que le ministre peut à tout moment révoquer les habilitations qu'il a conférées.

Le système de gestion des identités et des droits d'accès est ainsi alimenté en permanence par le fichier du personnel du MENFP.

Par ce système sont d'ailleurs aussi gérés les identités et les accès des élèves. Chaque enseignant et chaque élève, soit en total une population scolaire de quelque 80.000 personnes, disposent ainsi d'un identifiant unique, avec un *login* et un mot de passe. Pour quelque 10.000 enseignants, cet identifiant est d'ores et déjà lié à un certificat *LuxTrust*. Peu à peu, pour l'ensemble de la population scolaire, toutes les applications seront accessibles par le biais d'une authentification forte moyennant un tel certificat. C'est ainsi que sont gérés les accès aux données en fonction des identités des utilisateurs.

A noter encore que, conformément à une observation afférente du Conseil d'Etat, la référence aux chambres professionnelles a été remplacée par la mention des conseillers à l'apprentissage, introduits par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. Le même

redressement est d'ailleurs à opérer à l'article 6, alinéa 1er, point c) initial (devenant le point 3 nouveau).

Dans son avis complémentaire du 13 novembre 2012, le Conseil d'Etat constate que la commission a décidé de ne pas suivre les propositions du Conseil d'Etat. Elle préfère, en se référant à la lettre précitée de la CNPD du 22 mai 2012, gérer l'accès aux données et la possibilité de les traiter par un système informatique de gestion des identités et des droits d'accès. Ce système de gestion se fonde sur un „référentiel des personnes visées“, arrêté annuellement par le ministre, et „qui gère les habilitations accordées à chacune d'elles et qui spécifie clairement les critères et conditions d'accès aux données, les modalités d'octroi des autorisations d'accès, la périodicité de la révision des accès et la durée de leur validité“. En plus, „le ministre peut à tout moment révoquer les habilitations qu'il a conférées“.

La Haute Corporation estime que la notion de „référentiel“ employée par la disposition sous examen n'est pas univoque. S'agit-il d'un ensemble de décisions individuelles prises par le ministre? Ou ne s'agirait-il pas plutôt d'un outil destiné à conférer de manière générale, impersonnelle et préalable, à certaines catégories d'agents (par exemple: enseignants, régents de classe, directeurs de lycée, personnel administratif), qui ne sont pas désignés individuellement, des droits d'accès aux données nominatives à caractère personnel des élèves? Pour le Conseil d'Etat, c'est cette dernière proposition qui doit prévaloir alors que le caractère réglementaire du référentiel découle du libellé de l'article 5, alinéa 2 du projet de loi amendé. Il y est en effet précisé que le référentiel a pour objet de spécifier „les critères et conditions d'accès aux données, les modalités d'octroi des autorisations d'accès, la périodicité de la révision des accès et la durée de leur validité“, donc de poser de manière impersonnelle des critères et conditions généraux qui constituent des préalables indispensables à toute autorisation ou habilitation individuelle. S'agissant, dans cette acception, d'un acte normatif, nécessaire à l'exécution de la loi, le référentiel doit, sous peine d'opposition formelle, faire l'objet d'un règlement grand-ducal à prendre sur la base de l'article 36 de la Constitution. Ce règlement grand-ducal pourrait à son tour déterminer les cas dans lesquels, conformément à l'article 76, alinéa 2 de la Constitution, des mesures d'exécution peuvent être prises par le ministre.

Pour le surplus, en ce qui concerne le „référentiel“, le Conseil d'Etat note que le texte proposé par l'amendement précise qu'il „gère les habilitations“ accordées à chacune des personnes visées. Mais, avant de pouvoir gérer les habilitations, il faut les avoir conférées. Se pose donc la question de savoir comment et par qui les habilitations sont conférées. Du dernier alinéa du nouveau texte de l'article 5, on peut conjecturer qu'elles le sont par le ministre, alors que selon ce texte „le ministre peut à tout moment révoquer les habilitations qu'il a conférées au titre du présent article“. Si tel devait être la volonté des auteurs de l'amendement, il vaudrait mieux l'exprimer clairement.

Reconnaissant la pertinence de ces observations, la commission propose d'apporter à l'article sous rubrique les modifications qui s'imposent. Les dispositions relatives au référentiel initialement prévu, dispositions ayant fait l'objet des alinéas 2 et 3 du texte amendé le 7 juin 2012, sont remplacées par la disposition selon laquelle les critères et conditions d'accès aux données, les modalités d'octroi et de retrait des autorisations d'accès, la périodicité de la révision des accès et la durée de leur validité sont déterminés par règlement grand-ducal.

A l'alinéa 1er, il est en outre proposé de remplacer le bout de phrase „les conseillers à l'apprentissage auxquels il est accordé un accès limité au fichier des élèves pour l'inscription des notes des élèves en apprentissage dans le cadre de la formation professionnelle“ par „les partenaires de l'Ecole appelés à intervenir sur des données en vertu de la législation scolaire“. De fait, même si à l'heure actuelle, à côté des membres de l'administration de l'Education nationale, ce ne sont effectivement que les conseillers à l'apprentissage qui sont encore appelés à intervenir sur des données en vertu de la législation scolaire en vigueur, la formulation plus générale, faisant référence aux „partenaires de l'Ecole“, permettra de couvrir, le cas échéant, encore d'autres acteurs qui se verraient conférer de telles missions dans des textes législatifs ultérieurs.

Par voie d'un nouvel amendement parlementaire adopté le 29 novembre 2012, il est ainsi proposé de modifier comme suit la teneur amendée de l'article 5:

„Art. 5. L'accès aux données et la possibilité de les traiter sont gérés par un système de gestion des identités et des droits d'accès. Ce système constitue la base de la gestion des droits d'accès, de leur attribution à leur suppression, à l'échelle de toutes les données, pour tous les membres de l'administration de l'Education nationale ainsi que pour les conseillers à l'apprentissage auxquels il est accordé un accès limité au fichier des élèves pour l'inscription des notes“

des élèves en apprentissage dans le cadre de la formation professionnelle les partenaires de l'Ecole appelés à intervenir sur des données en vertu de la législation scolaire.

Le ministre arrête chaque année un référentiel des personnes visées ci-dessus qui gère les habilitations accordées à chacune d'entre elles et qui spécifie clairement les critères et conditions d'accès aux données, les modalités d'octroi des autorisations d'accès, la périodicité de la révision des accès et la durée de leur validité.

Les critères et conditions d'accès aux données, les modalités d'octroi et de retrait des autorisations d'accès, la périodicité de la révision des accès et la durée de leur validité sont déterminés par règlement grand-ducal.

Le ministre peut à tout moment révoquer les habilitations qu'il a conférées au titre du présent article.

Dans son deuxième avis complémentaire du 21 décembre 2012, le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

Article 6

Cet article énumère toutes les tierces personnes auxquelles le ministère est autorisé à communiquer des données personnelles relatives aux élèves, en indiquant chaque fois la finalité de la communication. Ces tiers sont pour l'essentiel des administrations ou des établissements publics intervenant dans l'enseignement ou dans des secteurs et activités connexes. Un règlement grand-ducal définit quelles données précises peuvent être communiquées à ces tiers. Il est en outre prévu de réduire de façon conséquente le nombre des données exportées sous forme de fichiers isolés par la mise en place d'une communication bien sécurisée entre systèmes informatiques. Une telle infrastructure „orientée services“ permettra de retracer à tout moment qui a accédé quand à quelles données et il sera possible de définir au sein d'une même interface différents filtres pour différents profils de tiers.

Dans son avis du 6 décembre 2011, le Conseil d'Etat insiste sur l'idée que la communication de données à caractère personnel à des tiers, de même que l'interconnexion de fichiers de données, sont des opérations très délicates qui doivent être entourées d'un maximum de garanties. Dans cette optique, il émet un certain nombre de recommandations qui seront exposées ci-dessous, dans le cadre de la présentation des amendements parlementaires.

Alinéa 1er Cet alinéa énumère les autorités et entités auxquelles peuvent être communiquées des données à caractère personnel relatives aux élèves.

D'un point de vue rédactionnel, la Haute Corporation attire l'attention sur la nécessité de remplacer le terme de „ministère“ par celui de „ministre“. La commission fait sienne cette proposition.

Par ailleurs, sur le plan formel, la commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de remplacer, à l'alinéa 1er, la numérotation de l'énumération marquée au moyen de lettres minuscules par une numérotation ayant recours à des chiffres arabes, suivis d'un point. Cette modification est censée assurer la cohérence formelle avec d'autres énumérations figurant dans le présent projet de loi, notamment avec celle qui fait l'objet de l'article 4, paragraphe (1).

Dans son avis complémentaire du 13 novembre 2012, le Conseil d'Etat constate qu'il s'agit d'un amendement de nature technique, auquel il marque son accord.

Un autre amendement parlementaire vise à modifier comme suit le libellé du point e) initial (point 5 nouveau) de l'alinéa 1er de l'article sous rubrique:

„e) **5. à l'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue, aux fins de suivi des élèves passant de la formation initiale à la formation continue ou à la vie active ainsi que de la prise en considération de leur parcours scolaire antérieur constitution d'un échantillon représentatif de profils et de parcours scolaires d'élèves pour suivre ceux-ci au passage de la formation initiale à la formation continue ou à la vie active;**“

La modification proposée consiste en une simple reformulation du point 5 destinée à y apporter plus de précision. Il ne s'agit pas de suivre tous les élèves, mais de procéder à l'aide d'un échantillon représentatif de profils et de parcours scolaires d'élèves.

Les données à caractère personnel communiquées à l'INFPC lui serviront ainsi à contacter des sortants du système scolaire afin de les questionner sur des aspects qualitatifs de leur parcours d'inser-

tion, comme par exemple l'adéquation entre le diplôme obtenu et le métier exercé ou encore les lacunes du parcours scolaire comblées par la formation continue.

Dans son avis complémentaire du 13 novembre 2012, le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement.

Par ailleurs, au sujet du point f) initial (point 6 nouveau) de l'alinéa 1er, la commission note que dans son avis du 6 décembre 2011, le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité de transmettre des données à caractère personnel de tous les élèves au ministre ayant les Transports dans ses attributions, en vue d'organiser les transports scolaires. Il est d'avis que l'organisation du transport scolaire général doit pouvoir se faire à partir de données dépersonnalisées. La transmission de données à caractère personnel devrait dès lors se limiter aux données nécessaires à l'organisation des transports scolaires individualisés, plus particulièrement de l'enseignement différencié.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la commission propose de modifier en ce sens le libellé du point sous rubrique, si bien qu'il se lit désormais comme suit:

„f) 6. au ministre ayant les Transports dans ses attributions, aux fins de l'organisation des transports **en commun des élèves scolaires individualisés**;

Dans son avis complémentaire du 13 novembre 2012, le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement qui tient compte d'une proposition de la Haute Corporation.

Par voie d'amendement parlementaire, il est encore proposé de modifier comme suit le point g) initial (point 7 nouveau) de l'alinéa 1er:

„g) 7. aux administrations communales, aux fins de vérification de l'obligation scolaire **et de l'attribution de bourses scolaires**;

La suppression préconisée du bout de phrase „et de l'attribution de bourses scolaires“ implique que les administrations communales ne se voient pas communiquer les résultats scolaires des élèves en vue de l'attribution de bourses. La commission considère qu'il appartient plutôt aux représentants légaux ou à l'élève majeur d'introduire une demande auprès de la commune en vue de bénéficier par exemple d'un subside.

Dans son avis complémentaire du 13 novembre 2012, le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement.

Afin de tenir compte également du contexte créé par la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille et d'adapter la formulation plus particulièrement à l'article 7 de la loi en question, la commission propose en outre de compléter le point j) initial (point 10 nouveau) de l'alinéa 1er. En effet, mis à part la prise en charge socio-éducative de certains élèves par des structures d'accueil, la prise en charge psychosociale des enfants et jeunes adultes en détresse se fait dorénavant dans le contexte créé par la loi précitée. Cette loi a consacré de nouvelles terminologies et procédures.

Ce point prend la teneur amendée suivante:

„j) 10. au ministre ayant la Famille dans ses attributions, aux fins de suivi des élèves fréquentant un centre socio-éducatif de l'Etat ou une maison d'enfants de l'Etat et de la prise en charge socio-éducative des élèves par les structures d'accueil **et des enfants et jeunes adultes bénéficiant ou étant susceptibles de bénéficier d'une mesure d'aide suivant l'article 11 de la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille**;

Dans son avis complémentaire du 13 novembre 2012, le Conseil d'Etat marque son accord, quant au fond, avec cet amendement. Il attire toutefois l'attention sur la nécessité de remplacer la référence à la „loi du 16 décembre 2008 [...]“ par celle à la „loi modifiée du 16 décembre 2008 [...]“.

La commission se rallie à cette recommandation.

Enfin, dans son avis du 6 décembre 2011, le Conseil d'Etat, en invoquant le caractère délicat de la communication de données à caractère personnel à des tiers, insiste pour que l'Université du Luxembourg (point n) initial) soit supprimée de la liste de l'article 6. Par ailleurs, il s'interroge sur la nécessité de communiquer des données à caractère personnel concernant les élèves au Service national de la Jeunesse (point l) initial).

Reconnaissant la pertinence de ces observations, la commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer les points l) et n) initiaux respectivement libellés comme suit:

„l) au Service national de la Jeunesse, aux fins de l'encadrement des élèves suivant des activités périscolaires et des projets éducatifs; [...]

n) à l'Université du Luxembourg aux fins de réaliser des collectes de données pour le suivi longitudinal du parcours scolaire et des résultats scolaires des élèves dans le cadre des évaluations externes et des travaux de recherche réalisés sous le contrôle et la responsabilité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, dans le but d'optimiser l'enseignement par une meilleure adaptation à la population scolaire;“

En résulte la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des points subséquents.

A noter que l'Université du Luxembourg gardera toujours la possibilité d'effectuer ses recherches sous le couvert de l'article 7 initial (article 8 nouveau).

Dans son avis complémentaire du 13 novembre 2012, le Conseil d'Etat marque son assentiment avec cet amendement.

Alinéa 2 nouveau Dans son avis du 6 décembre 2011, le Conseil d'Etat souhaite que les données à caractère personnel trop sensibles, telles que celles relatives à la nationalité et au pays d'origine, celles relatives à la catégorie de revenu (la catégorie de revenu a été supprimée), l'éventuel statut de protection internationale ou les informations sur le placement d'un mineur dans une structure d'accueil, soient exclues par la loi de toute communication à des tiers.

C'est à cet effet qu'il est proposé, par voie d'amendement parlementaire, d'insérer, entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2 initial de l'article sous rubrique, un nouvel alinéa 2 qui apporte les restrictions nécessaires. Cet alinéa se lit comme suit:

„Les données relatives à la nationalité et au pays d'origine, celles relatives à l'éventuel statut de protection internationale et au placement d'un mineur dans une structure d'accueil ne peuvent être communiquées à des tiers.“

Dans son avis complémentaire du 13 novembre 2012, le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement.

Alinéa 3 nouveau (alinéa 2 initial) Par voie d'amendement parlementaire, il est proposé de modifier comme suit l'alinéa 2 initial devenant le nouvel alinéa 3:

„Les données qui peuvent être communiquées aux destinataires énumérés ci-dessus sont déterminées par règlement grand-ducal. Seuls les agents du ministère désignés nommément par arrêté ministériel habilités sur base du référentiel central des personnes évoqué à l'article 5 peuvent les communiquer.“

Les modifications prévues à l'endroit de la seconde phrase de l'alinéa 3 nouveau (alinéa 2 initial) tiennent compte des précisions apportées à l'article 5 au sujet de la gestion des droits d'accès. De fait, celle-ci se fait via le système de gestion des identités et des droits d'accès et donne lieu à la publication annuelle d'un référentiel central.

Dans son avis du 13 novembre 2012, le Conseil d'Etat constate qu'il s'agit d'un amendement de nature technique, devenu nécessaire par le fait que l'article 5, dans sa teneur amendée, a recours à la notion d'un „référentiel central des personnes“ identifiant les agents habilités à procéder à la communication de données à caractère personnel.

L'amendement trouve l'accord du Conseil d'Etat, sous réserve des considérations exposées à l'endroit de l'article 5 ci-dessus en ce qui concerne précisément la nature juridique du référentiel.

Dans cette optique, la commission propose, par voie d'un nouvel amendement parlementaire adopté le 29 novembre 2012, de supprimer, à l'alinéa sous rubrique, la seconde phrase disposant que „[s]euls les agents habilités sur base du référentiel central des personnes évoqué à l'article 5 peuvent les [= les données] communiquer“.

L'alinéa 3 de l'article 6 se lit donc désormais comme suit:

„Les données qui peuvent être communiquées aux destinataires énumérés ci-dessus sont déterminées par règlement grand-ducal. *Seuls les agents du ministère désignés nommément par arrêté ministériel habilités sur base du référentiel central des personnes évoqué à l'article 5 peuvent les communiquer.*“

La suppression de la phrase visée est à mettre en relation avec l'amendement adopté au même moment au sujet de l'article 5. En effet, conformément à la recommandation du Conseil d'Etat, la commission propose de disposer que les critères et conditions d'accès aux données, les modalités d'octroi et de retrait des autorisations d'accès, la périodicité de la révision des accès et la durée de leur

validité sont déterminés par règlement grand-ducal. Elle renonce par conséquent au système d'un référentiel des personnes visées, arrêté annuellement par le ministre. Par conséquent, il convient de supprimer les dispositions y relatives dans l'alinéa sous rubrique.

A noter dans ce contexte que, conformément à la définition de la notion de „traitement des données“ figurant à l'article 1er du présent projet de loi, la première phrase de l'alinéa 1er de l'article 5 („L'accès aux données et la possibilité de les traiter sont gérés par un système de gestion des identités et des droits d'accès“) couvre aussi la communication des données.

Dans son deuxième avis complémentaire du 21 décembre 2012, le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

Alinéa 4 nouveau (alinéa 3 initial) Dans son avis du 6 décembre 2011, le Conseil d'Etat fait valoir, au sujet de l'alinéa 3 initial (alinéa 4 nouveau), qu'il y a lieu de ne permettre l'accès des tiers aux données à caractère personnel que par le seul moyen d'une interconnexion de systèmes informatiques, à condition que le retraçage détaillé des opérations effectuées soit garanti.

Par voie d'amendement parlementaire, il est ainsi proposé de modifier et de compléter comme suit l'alinéa sous rubrique:

„La communication se fait ~~dans la mesure du possible~~ directement par interconnexion entre systèmes informatiques ou par voie électronique. **Le système informatique par lequel un accès direct est accordé à un tiers doit être aménagé de sorte que les informations relatives à la personne bénéficiant de la communication, les informations communiquées, la date, l'heure, ainsi que le motif précis de la communication puissent être retracés.**“

La phrase qu'il est proposé d'ajouter à cet alinéa comporte les dispositions nécessaires en matière de retraçage des opérations.

En ce qui concerne les modalités de la communication de données, il est certes souhaitable qu'elle se fasse au moyen d'une interconnexion de systèmes informatiques. Etant donné toutefois que tous les acteurs visés ne sont pas encore équipés de tels systèmes informatiques, il convient de permettre aussi une transmission par voie électronique.

Dans son avis complémentaire du 13 novembre 2012, le Conseil d'Etat constate que la teneur amendée de l'article sous rubrique apporte la garantie qu'il est toujours possible de retracer le détail de toutes les communications de données à des tiers. Sur ce point, l'amendement répond de manière satisfaisante à une préoccupation du Conseil d'Etat.

Pour ce qui est des modalités de la communication de données, la Haute Corporation prend acte de qu'il n'est pas toujours possible d'assurer que les communications de données se fassent par l'interconnexion de systèmes informatiques. Elle donne toutefois à considérer que le ministre perd tout contrôle sur l'utilisation ultérieure des données communiquées par la voie électronique.

Ordre de succession des articles 7 et 8 initiaux

La commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat visant à inverser la suite des articles 7 et 8 initiaux.

Article 7 nouveau (article 8 initial)

L'article 8 initial devenant l'article 7 nouveau énonce des mesures techniques servant à assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles contenues dans la base, en se référant notamment à la loi précitée du 2 août 2002. La traçabilité des accès doit être garantie, et la version initiale de l'article sous rubrique prévoit une durée de conservation des données de 15 ans après la fin du cursus scolaire. Comme il arrive assez fréquemment que des personnes perdent ou égarent leur diplôme ou bulletin scolaire dont ils ont besoin pour briguer un emploi, il est prévu un archivage de ces informations sans la restriction précitée dans le temps.

Alinéas 2 et 4 initiaux (supprimés) Par voie d'amendement parlementaire, il est proposé de supprimer les alinéas 2 et 4 initiaux de l'article 7 nouveau (article 8 initial).

L'alinéa 2 initial était libellé comme suit:

„La technologie utilisée pour la collecte, le traitement et la communication de données à caractère personnel est sécurisée et protégée par un système d'identification et d'authentification individuelle des utilisateurs.“

L'alinéa 4 initial avait la teneur suivante:

„Le système informatique par lequel un accès direct est opéré doit être aménagé de sorte que les informations relatives à la personne bénéficiant de la communication, les informations communiquées, la date, l'heure, ainsi que le motif précis de la communication puissent être retracés.“

Dans la mesure où les dispositions relatives à l'accès aux données ont été intégrées à l'article 5, l'alinéa 2 initial de l'article sous rubrique est désormais superfluetable et peut donc être supprimé.

Dans la même optique, l'alinéa 4 initial est à supprimer, étant donné que les dispositions portant sur le retraçage des opérations figurent dorénavant à l'article 6.

Dans son avis complémentaire du 13 novembre 2012, le Conseil d'Etat note qu'il s'agit d'un amendement de nature technique, avec lequel il marque son accord.

Alinéa 2 nouveau (alinéa 3 initial) Par voie d'amendement parlementaire, il est proposé de remplacer, à l'alinéa 3 initial devenant l'alinéa 2 nouveau suite à la suppression de l'alinéa 2 initial (cf. *supra*), la mention de „l'intégrité, la disponibilité et la traçabilité“ par celle de la „sécurité“. Il s'agit d'assurer la cohérence avec la terminologie utilisée aux articles 21 à 23 de la loi précitée de 2002, articles auxquels il est fait référence.

Cet alinéa se lit donc désormais comme suit:

„Le ministre prend toutes les mesures pour assurer la confidentialité, **l'intégrité, la disponibilité et la traçabilité et la sécurité** des données conformément aux articles 21 à 23 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.“

Dans son avis complémentaire du 13 novembre 2012, le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement.

Alinéa 5 initial (supprimé) et alinéas 3, 4 et 5 nouveaux En vertu de l'alinéa 5 initial, la durée de conservation des données est fixée à 15 ans après la fin du cursus scolaire de l'élève.

Dans son avis du 6 décembre 2011, le Conseil d'Etat défend le point de vue que la durée de conservation des données de 15 ans prévue par l'alinéa 5 initial est excessivement longue et ne saurait se justifier par la finalité du traitement des données en cause. Comme la durée de conservation risque par conséquent d'être contraire à l'article 5 de la Convention pour la protection à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, faite à Strasbourg le 28 janvier 1981 et approuvée par la loi du 19 novembre 1987, le Conseil d'Etat doit s'y opposer formellement, à moins que les auteurs du projet de loi n'apportent la justification de la durée proposée. A l'instar du choix opéré en France (cf. arrêté du 20 octobre 2008 du ministre de l'Education nationale français portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif au pilotage et à la gestion d'élèves de l'enseignement du premier degré), la Haute Corporation recommande d'opérer une catégorisation des données suivant leurs finalités respectives et de fixer à chacune une durée de conservation qui se trouve en concordance avec sa finalité.

Dans cette optique, la commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer l'alinéa 5 initial et de compléter l'article sous rubrique *in fine* par l'ajout de trois alinéas (alinéas 3, 4 et 5 nouveaux), libellés comme suit:

„Les données sont détruites après une période de 15 ans après la fin du cursus scolaire, sans préjudice d'un archivage des informations relatives aux diplômes et bulletins scolaires qui poursuit une finalité de certification.“

En vue de la réalisation d'études longitudinales, les données peuvent être conservées au maximum sept ans après la fin du cursus scolaire ou l'obtention du diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques.

Les données concernant les mesures de remédiation, les aménagements particuliers, le régime linguistique spécifique, les dispenses et absences ne sont pas conservées au-delà du cursus scolaire.

Les dispositions qui précèdent ne préjudicient pas à l'archivage des informations relatives aux diplômes et bulletins scolaires qui poursuit une finalité de certification.

L'alinéa 3 nouveau prévoit qu'en vue de la réalisation d'études longitudinales, les données peuvent être conservées au maximum sept ans après la fin du cursus scolaire ou l'obtention du diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques. A préciser que, comme ces données sont conservées en vue de la finalité 5 définie au paragraphe (1) de l'article 3 (mise en œuvre d'analyses et de recherches à des fins de planification et d'évaluation de la qualité de l'enseignement), il s'agit de données dépersonnalisées.

L'alinéa 4 nouveau apporte en outre la restriction selon laquelle les données concernant les mesures de remédiation, les aménagements particuliers, le régime linguistique spécifique, les dispenses et absences ne sont pas conservées au-delà du cursus scolaire.

La commission ne se rallie par ailleurs pas à la réflexion de la CNPD laquelle s'est demandé dans sa communication précitée du 22 mai 2012 „s'il n'est pas possible d'instaurer une période de conservation encore plus restreinte pour ce qui est des mesures de remédiation“. En effet, la commission estime que les données relatives aux mesures de remédiation ne peuvent être supprimées à la fin d'une année scolaire, étant donné qu'il sera toujours utile de pouvoir vérifier de quelles mesures de remédiation, c'est-à-dire d'aides pédagogiques, un élève a pu profiter au cours des années précédentes.

Enfin, l'alinéa 5 nouveau reprend la dérogation concernant les informations relatives aux diplômes et aux bulletins scolaires qui a déjà figuré dans le texte initial.

Dans son avis complémentaire du 13 novembre 2012, le Conseil d'Etat constate que l'amendement proposé lui donne satisfaction, de sorte qu'il peut lever son opposition formelle.

Article 8 nouveau (article 7 initial)

L'article 7 initial devenant l'article 8 nouveau a pour objet le traitement et la communication de données à des tiers à des fins d'analyse, de recherches statistiques ou de recherches scientifiques.

Dans son avis du 6 décembre 2011, le Conseil d'Etat a du mal à concevoir, au sujet de l'alinéa 2 de l'article sous rubrique, que les données qui y sont visées ne soient pas elles aussi dépersonnalisées. Pour des raisons liées à la protection de la vie privée des personnes, il demande qu'elles le soient, sinon qu'elles soient du moins traitées par un tiers intermédiaire de manière à ce qu'il ne soit plus possible d'identifier ultérieurement les personnes concernées.

Pour tenir compte de cette observation, il est proposé, par voie d'amendement parlementaire, de compléter l'alinéa 2 par l'ajout d'une phrase *in fine*, si bien qu'il se lit désormais comme suit:

„Le ministère ministre peut s'associer avec des partenaires luxembourgeois ou étrangers, du secteur public ou privé, pour mener des recherches et des analyses scientifiques qui prennent en compte des données de la présente base. **Les données à caractère personnel sont traitées de manière à ce qu'il ne soit plus possible d'identifier ultérieurement les personnes concernées, soit à travers une solution logicielle, soit par un tiers intermédiaire.**“

D'un point de vue formel, conformément à la recommandation afférente émise par le Conseil d'Etat sous l'article 2, il convient en outre de remplacer, dans la première phrase de l'alinéa 2 de l'article sous rubrique, le terme de „ministère“ par celui de „ministre“.

Dans son avis complémentaire du 13 novembre 2012, le Conseil d'Etat constate que l'amendement présenté ci-dessus répond à une observation qu'il avait formulée à l'égard de l'article 7 initial.

Article 9 nouveau

Conformément à la proposition afférente formulée par le Conseil dans son avis complémentaire du 13 novembre 2012, il est ajouté un article 9 nouveau libellé comme suit:

„**Art. 9.** Le refus de fournir les renseignements obligatoires demandés à l'article 3, paragraphe (2), le refus de les fournir dans le délai prescrit ainsi que le fait de fournir intentionnellement des renseignements inexacts ou incomplets sont passibles d'une amende de 25 euros à 250 euros.“

En effet, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de consacrer à la disposition pénale un article à part, plutôt que de l'intégrer à l'article 4.

IX. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

**PROJET DE LOI
relatif aux traitements de données à caractère personnel
concernant les élèves**

Art. 1er. Au sens de la présente loi, on entend par:

1. élève: toute personne inscrite à un établissement d'enseignement établi sur la base des lois régissant l'enseignement fondamental, secondaire, secondaire technique, la formation professionnelle, l'éducation différenciée, la logopédie, la formation des adultes, l'enseignement supérieur de type court ainsi que sur la base de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé, de même que toute personne résidant au Luxembourg et recevant un enseignement de ce niveau au Luxembourg ou à l'étranger;
2. administration de l'Education nationale: l'ensemble des administrations, services, écoles ou institutions qui sont placés sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, appelé par la suite „le ministre“;
3. traitement de données à caractère personnel: toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés, et appliquées à des données, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction.

Art. 2. (1) Le ministre met en œuvre les traitements des données à caractère personnel concernant les élèves et leurs représentants légaux qui sont nécessaires à la réalisation des finalités énoncées à l'article 3. Les dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel s'appliquent également aux traitements de données à caractère personnel prévus par la présente loi.

(2) Le ministre a la qualité de responsable du traitement. Il peut faire exécuter sous sa responsabilité tout ou partie des obligations qui lui incombent en vertu de la loi par un membre du cadre supérieur de son ministère.

(3) Le ministre désigne parmi les fonctionnaires du cadre supérieur de son ministère un chargé de la protection des données.

Art. 3. (1) Les finalités à réaliser au moyen du traitement de données visé à l'article 2 sont les suivantes:

1. le contrôle du respect de l'obligation scolaire;
2. le contrôle de l'assiduité de l'élève;
3. l'organisation et le fonctionnement de l'Ecole;
4. la gestion du parcours scolaire de l'élève;
5. la mise en œuvre d'analyses et de recherches à des fins de planification et d'évaluation de la qualité de l'enseignement après dépersonnalisation des données afférentes conformément aux dispositions de l'article 8;
6. l'identification et l'authentification de l'élève moyennant une carte d'élève dont le modèle ainsi que les modalités de délivrance, d'utilisation et de retrait sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(2) Les données concernant les élèves, à soumettre au traitement visé à l'article 2, sont relatives à l'identification et l'authentification des élèves dans l'intérêt des missions définies à l'article 3 (1) sous les points 1 à 4 et 6, ainsi qu'à l'identification et l'authentification des représentants légaux dans l'intérêt des missions définies à l'article 3 (1) sous les points 1 et 3.

Il s'agit des informations suivantes:

1. concernant les élèves:
 - a) données obligatoires: nom, prénom, sexe, date de naissance, matricule, ville et pays de naissance, nationalité, photographie, adresse privée du domicile;
 - b) données facultatives: adresse électronique, numéros de téléphone;
2. concernant les représentants légaux de l'élève:
 - a) données obligatoires: nom, prénom, sexe, matricule, état civil, nationalité, adresse privée du domicile, numéros de téléphone;
 - b) donnée facultative: adresse électronique.

Les photographies ne sont conservées que pendant une durée de deux mois après la délivrance de la carte d'élève électronique et sont, à l'expiration de ce délai, automatiquement et irréversiblement supprimées.

(3) Outre les données mentionnées au paragraphe (2), sont également traitées des données relatives

- a) à l'inscription, l'admission, la fréquentation, la répartition dans les classes, dans l'intérêt des missions définies à l'article 3 (1) sous les points 1 à 4.

Il s'agit des informations suivantes:

1. établissement d'enseignement et classe d'origine;
 2. ordre d'enseignement, année d'études ou cycle;
 3. auditoires, options, modules et cours suivis, activités périscolaires;
 4. statut d'inscription, date de sortie.
- b) à l'évaluation et à la certification des résultats scolaires ainsi qu'à la documentation des décisions pédagogiques et administratives à travers les différents ordres d'enseignement, dans l'intérêt des missions définies à l'article 3 (1) sous les points 4 et 5.

Il s'agit des informations suivantes:

1. résultats scolaires, notes, bilans de compétences;
 2. décisions de promotion et avis d'orientation;
 3. résultats obtenus à des épreuves organisées au niveau national et aux épreuves d'examen;
 4. mesures de remédiation, aménagements particuliers, régime linguistique spécifique, dispenses et absences;
 5. certifications et diplômes avec les compléments obtenus à l'école ou reconnus par le ministre;
 6. contrat d'apprentissage et données relatives à l'organisme de formation;
 7. équivalence du niveau des études suivies dans une école privée, dans l'Ecole européenne, dans une école transfrontalière ou à l'étranger.
- c) au milieu culturel, familial et professionnel dans l'intérêt des missions définies à l'article 3 (1) sous le point 5.

Il s'agit des informations suivantes:

1. première langue et, le cas échéant, autres langues parlées au domicile;
 2. rang des frères et sœurs;
 3. pays d'origine et date d'entrée au pays;
 4. niveau d'études, catégorie professionnelle et niveau de revenus des représentants légaux de l'élève.
- d) au passage à la vie active dans l'intérêt de la mission définie à l'article 3 (1) sous le point 5.

Il s'agit des informations suivantes:

1. date d'entrée au lycée;
2. relevé des classes fréquentées;
3. date de sortie du lycée;
4. certifications et diplômes obtenus à tous les niveaux;
5. occupation(s) professionnelle(s).

Art. 4. (1) Dans la poursuite des finalités décrites à l'article 3, paragraphe (1), le ministre peut accéder aux traitements de données suivants:

1. pour les finalités 1 à 4 et 6, le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales, afin d'obtenir les informations d'identification des élèves et de leurs représentants légaux;
2. pour les finalités 3 et 5, le fichier exploité pour le compte de l'Agence pour le développement de l'emploi, pour l'attribution de postes d'apprentissage et l'organisation de stages en entreprise;
3. pour la finalité 5, le fichier d'une aide financière de l'Etat pour études supérieures exploité pour le compte du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, en vue d'obtenir les informations sur la transition des élèves de l'enseignement secondaire et secondaire technique vers l'enseignement supérieur;
4. pour les finalités 2 à 4, les fichiers exploités pour le compte des chambres professionnelles aux fins de suivi des élèves faisant un apprentissage dans le cadre de la formation professionnelle;
5. pour les finalités 3 et 4, les fichiers exploités pour le compte des écoles privées, de l'Ecole européenne et des écoles transfrontalières, aux fins de l'accueil des élèves qui en proviennent, ainsi que de la prise en considération de leur parcours scolaire antérieur;
6. pour les finalités 4 et 5, les fichiers exploités pour le compte des administrations étrangères ainsi que des écoles dans les régions limitrophes, aux fins d'avoir des données sur les élèves résidant au Grand-Duché et scolarisés à l'étranger;
7. pour la finalité 3, les fichiers exploités pour le compte des administrations communales, aux fins de la planification de l'organisation scolaire;
8. pour les finalités 3 et 4, les fichiers exploités pour le compte du ministre ayant la Famille dans ses attributions, aux fins de suivi des élèves fréquentant un centre socio-éducatif de l'Etat ou pensionnaires d'une maison d'enfants de l'Etat ou d'un internat conventionné, ainsi que des élèves pris en charge par des structures d'accueil;
9. pour la finalité 5, le fichier exploité pour le compte de l'Inspection générale de la sécurité sociale, renseignant exclusivement sur la catégorie professionnelle des représentants légaux de l'élève;
10. pour la finalité 5, le fichier des bénéficiaires d'allocations familiales exploité pour le compte de la Caisse nationale des Prestations familiales, aux fins d'avoir des informations sur les élèves âgés de plus de 18 ans poursuivant des études non universitaires à l'étranger;
11. pour les finalités 1 à 3, le fichier des demandeurs de protection internationale exploité pour le compte du Service des Immigrés, aux fins de la scolarisation des élèves dont les représentants légaux ont introduit une demande de protection internationale.

(2) Les données des fichiers accessibles en vertu du paragraphe (1) sont déterminées par règlement grand-ducal.

(3) Les données établies par l'administration de l'Education nationale sont celles énoncées à l'article 3, paragraphe (3), sous les points a), b), c) et d).

(4) Les données à recueillir directement auprès de l'élève ou de ses représentants légaux sont des données non fournies par le registre général des personnes physiques et morales, les données énoncées à l'article 3, paragraphe (3), sous le point c), à l'exception de la catégorie professionnelle, ainsi que celles relatives au premier emploi.

(5) Le système informatique par lequel l'accès ou le traitement des données à caractère personnel sont opérés doit être aménagé de la manière suivante:

- a) l'accès aux fichiers est sécurisé moyennant une authentification forte;
- b) les informations relatives aux personnes ayant procédé au traitement ainsi que les informations traitées, la date et l'heure du traitement sont enregistrées et conservées pendant un délai de 3 ans, afin que le motif du traitement puisse être retracé. Les données à caractère personnel traitées doivent avoir un lien direct avec la finalité à laquelle participe la personne ayant procédé au traitement dans le cadre de ses attributions et qui a motivé le traitement.

(6) Seules peuvent être traitées les données à caractère personnel strictement nécessaires selon le principe de proportionnalité.

(7) A l'entrée de l'élève dans une école de l'enseignement fondamental, au moment de son inscription dans un lycée de l'enseignement secondaire ou secondaire technique, ainsi que lors de la collecte de données dans d'autres contextes, les représentants légaux et l'élève majeur sont informés individuellement par écrit:

- 1. des finalités du traitement des données;
- 2. des destinataires des données;
- 3. de leur droit d'accès aux données;
- 4. de leur droit de rectification des données;
- 5. des modalités d'exercer les droits visés aux points 3 et 4;
- 6. des conséquences du refus de fournir les renseignements obligatoires demandés à l'article 3, paragraphe (2), du refus de les fournir dans le délai prescrit, ainsi que du fait de fournir intentionnellement des renseignements inexacts ou incomplets.

Art. 5. L'accès aux données et la possibilité de les traiter sont gérés par un système de gestion des identités et des droits d'accès. Ce système constitue la base de la gestion des droits d'accès, de leur attribution à leur suppression, à l'échelle de toutes les données, pour tous les membres de l'administration de l'Education nationale ainsi que pour les partenaires de l'Ecole appelés à intervenir sur des données en vertu de la législation scolaire.

Les critères et conditions d'accès aux données, les modalités d'octroi et de retrait des autorisations d'accès, la périodicité de la révision des accès et la durée de leur validité sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 6. Le ministre est autorisé à communiquer, par des procédés informatisés ou non, des données à caractère personnel relatives aux élèves, aux autorités et aux entités suivantes:

- 1. à l'Agence pour le développement de l'emploi, aux fins de mettre les élèves en contact avec des organismes de formation dans le cadre de l'attribution de postes d'apprentissage offerts;
- 2. au ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, aux fins de suivi des élèves poursuivant des études supérieures;
- 3. aux conseillers à l'apprentissage, aux fins de suivi des élèves faisant un apprentissage dans le cadre de la formation professionnelle;
- 4. aux écoles privées, à l'Ecole européenne et aux écoles transfrontalières, aux fins de l'accueil des élèves provenant de l'enseignement public;
- 5. à l'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue, aux fins de constitution d'un échantillon représentatif de profils et de parcours scolaires d'élèves pour suivre ceux-ci au passage de la formation initiale à la formation continue ou à la vie active;
- 6. au ministre ayant les Transports dans ses attributions, aux fins de l'organisation des transports scolaires individualisés;
- 7. aux administrations communales, aux fins de vérification de l'obligation scolaire;
- 8. à la Caisse nationale des Prestations familiales, aux fins de permettre à celle-ci de décider de la continuation ou de l'interruption du versement d'allocations familiales pour les enfants qui ne sont plus dans l'obligation de fréquenter l'école;
- 9. au Centre commun de la Sécurité sociale, aux fins de permettre la prise en charge des accidents scolaires par l'assurance-accidents;

10. au ministre ayant la Famille dans ses attributions, aux fins de suivi des élèves fréquentant un centre socio-éducatif de l'Etat ou une maison d'enfants de l'Etat et de la prise en charge socio-éducative des élèves par les structures d'accueil et des enfants et jeunes adultes bénéficiant ou étant susceptibles de bénéficier d'une mesure d'aide suivant l'article 11 de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille;
11. au ministre ayant la Santé dans ses attributions, aux fins de la mise en œuvre de la médecine scolaire et pour des analyses portant sur la santé des élèves;
12. à la Fondation Restena, aux fins de la constitution d'adresses électroniques des élèves;
13. à l'Inspection générale de la sécurité sociale et au CEPS-INSTEAD, aux fins de l'établissement de l'indice socio-économique et socioculturel en vue de l'attribution de contingents de leçons d'enseignement aux communes et syndicats intercommunaux pour l'organisation de l'enseignement fondamental.

Les données relatives à la nationalité et au pays d'origine, celles relatives à l'éventuel statut de protection internationale et au placement d'un mineur dans une structure d'accueil ne peuvent être communiquées à des tiers.

Les données qui peuvent être communiquées aux destinataires énumérés ci-dessus sont déterminées par règlement grand-ducal.

La communication se fait directement par interconnexion entre systèmes informatiques ou par voie électronique. Le système informatique par lequel un accès direct est accordé à un tiers doit être aménagé de sorte que les informations relatives à la personne bénéficiant de la communication, les informations communiquées, la date, l'heure, ainsi que le motif précis de la communication puissent être retracés.

Art. 7. Les supports informatiques ou autres contenant des données à caractère personnel sont conservés dans un lieu sûr dont l'accès est sécurisé.

Le ministre prend toutes les mesures pour assurer la confidentialité et la sécurité des données conformément aux articles 21 à 23 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

En vue de la réalisation d'études longitudinales, les données peuvent être conservées au maximum sept ans après la fin du cursus scolaire ou l'obtention du diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques.

Les données concernant les mesures de remédiation, les aménagements particuliers, le régime linguistique spécifique, les dispenses et absences ne sont pas conservées au-delà du cursus scolaire.

Les dispositions qui précèdent ne préjudicient pas à l'archivage des informations relatives aux diplômes et bulletins scolaires qui poursuit une finalité de certification.

Art. 8. Le traitement ou la communication à des tiers, à l'aide de procédés informatisés ou non, de données concernant les élèves à des fins d'analyses et de recherches statistiques ne peut se faire que moyennant des données dépersonnalisées afin que celles-ci ne permettent pas l'identification des personnes auxquelles elles s'appliquent.

Le ministre peut s'associer avec des partenaires luxembourgeois ou étrangers, du secteur public ou privé, pour mener des recherches et des analyses scientifiques qui prennent en compte des données de la présente base. Les données à caractère personnel sont traitées de manière à ce qu'il ne soit plus possible d'identifier ultérieurement les personnes concernées, soit à travers une solution logicielle, soit par un tiers intermédiaire.

Art. 9. Le refus de fournir les renseignements obligatoires demandés à l'article 3, paragraphe (2), le refus de les fournir dans le délai prescrit ainsi que le fait de fournir intentionnellement des renseignements inexacts ou incomplets sont passibles d'une amende de 25 euros à 250 euros.

Luxembourg, le 7 février 2013

Le Président-Rapporteur,
Ben FAYOT

